

**L'UNIVERSITÉ „NICOLAE TITULESCU”  
FACULTÉ DE DROIT  
L'ÉCOLE DOCTORALE**

**THÈSE DE DOCTORAT**

**„Les peines complémentaires dans la  
réglementation du nouveau Code Pénal”**

**- Résumé -**

Professeur coordinateur  
**Prof. univ. dr. Vasile DOBRINOIU**

Doctorant  
Cristina - Daniela **MUNTEANU**

**Bucarest  
2014**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I. GENERALITES

### Section I. Aspects d'ordre général des sanctions en droit pénal roumain

1. La notion de sanction pénale et la nécessité pour la prévention et la lutte contre le phénomène infractionnel
2. Les types des sanctions pénales
3. Les caractères des sanctions pénales
4. Les principes des sanctions pénales

### Section II. Aspects d'ordre général des peines en droit pénal roumain

1. La notion générale de peine et sa nécessité pour la prévention et la lutte contre le phénomène infractionnel
2. Les traits spécifiques de la peine
3. Le but de la peine
4. Les fonctions de la peine
5. Le système des sanctions pénales roumaines
6. Les catégories et les limites générales de la peine en droit pénal roumain
7. Les types des peines dans le nouveau droit pénal roumain. Généralités

## CHAPITRE II. LES PEINES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA PERSONNE PHYSIQUE DANS LA REGLEMENTATION DU NOUVEAU CODE PENAL

### Section I. Explications préliminaires visant la réglementation des peines complémentaires applicables à la personne physique dans le nouveau Code pénal

1. La notion de peine complémentaire applicable à la personne physique
2. Types de peines complémentaires applicables à la personne physique
3. Le nouvel Code pénal par rapport à la loi pénale antérieure concernant la réglementation des peines complémentaires applicable à la personne physique

### Section II. Le contenu et le régime des peines complémentaires applicables à la personne physique dans le nouveau Code pénal

1. La peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice de certains droits
  - 1.1. Notion et réglementation
  - 1.2. Le contenu des droits qui forment l'objet de la peine complémentaire
    - 1.2.1. L'interdiction de l'exercice du droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans n'importe quelles autres fonctions publiques
    - 1.2.2. L'interdiction de l'exercice du droit d'occuper une fonction qui implique l'exercice de l'autorité de l'état
    - 1.2.3. L'interdiction de l'exercice du droit de l'étranger de se trouver sur le territoire de la Roumanie
    - 1.2.4. L'interdiction de l'exercice du droit d'élire

- 1.2.5. L'interdiction de l'exercice des droits parentaux
- 1.2.6. L'interdiction de l'exercice du droit d'être tuteur ou curateur
- 1.2.7. L'interdiction de l'exercice du droit d'occuper des fonctions, d'exercer la profession ou de pratiquer le métier ou de déployer des activités qui ont été utilisées pour commettre l'infraction
- 1.2.8. L'interdiction de l'exercice du droit de détenir, porter et employer toute catégorie d'armes
- 1.2.9. L'interdiction de l'exercice du droit de conduire certaines catégories de véhicules établies par l'instance
- 1.2.10. L'interdiction de l'exercice du droit de quitter le territoire de la Roumanie
- 1.2.11. L'interdiction de l'exercice du droit d'occuper une fonction/position de leader au cadre d'une personne juridique de droit public
- 1.2.12. L'interdiction de l'exercice du droit d'être dans certaines localités établies par l'instance
- 1.2.13. L'interdiction de l'exercice du droit d'être dans certains endroits ou à certains événements sportifs, culturels ou autres rassemblements publics, établies par l'instance
- 1.2.14. L'interdiction de l'exercice du droit de communiquer avec la victime ou les membres de sa famille, les personnes avec lesquelles on a commis l'infraction ou avec d'autres personnes, établies par l'instance, ou de les approcher
- 1.2.15. L'interdiction de l'exercice du droit de se rapprocher de la maison, le lieu de travail, l'école ou d'autres endroits ou la victime déploie des activités sociales, dans les conditions établies par l'instance
- 1.3. L'application de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice des certains droits
  - 2. La dégradation militaire
    - 2.1. La notion et le contenu de la peine
    - 2.2. Condition d'application
  - 3. Publication de la décision de condamnation
    - 3.1. La notion et le contenu de la peine
    - 3.2. Condition d'application

### **CHAPITRE III. LES PEINES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PERSONNES JURIDIQUES DANS LA REGLEMENTATION DU NOUVEAU CODE PENAL**

#### **Section I. Explications préliminaires concernant les peines complémentaires applicable à la personne juridique**

- 1. La notion de peine complémentaire applicable à la personne juridique
- 2. Types de peines complémentaires applicables à la personne juridique
- 3. Le nouveau Code pénal par rapport à la loi pénale antérieure concernant les peines complémentaires applicables à la personne juridique

## **Section II. Le contenu et le régime des peines complémentaires applicables à la personne juridique dans la réglementation du nouveau Code pénal**

1. Notion, réglementation et contenu de la peine.
2. L'analyse du contenu des peines complémentaires applicables à la personne juridique
  - 2.1. La peine complémentaire de la dissolution de la personne juridique
    - 2.1.1. Le Nouveau Code pénal par rapport à la loi pénale antérieure
    - 2.1.2. Notion et contenu de la peine
    - 2.1.3. La non-application de la peine complémentaire applicable à la personne juridique
  - 2.2. La peine complémentaire de la suppression de l'activité de la personne juridique
    - 2.2.1. Notion et contenu de la peine
    - 2.2.2. La non-application de la peine complémentaire applicable à la personne juridique
  - 2.3. La peine complémentaire de fermeture de certaines succursales de la personne juridique
    - 2.3.1. Notion et contenu de la peine
    - 2.3.2. La non-application de la peine complémentaire applicable à la personne juridique
  - 2.4. La peine complémentaire de l'interdiction de participer aux procédures des acquisitions publiques
    - 2.4.1. Notion et contenu de la peine
  - 2.5. La peine complémentaire du placement sous surveillance judiciaire
    - 2.5.1. Notion et contenu de la peine
    - 2.5.2. La non-application de la peine complémentaire applicable à la personne juridique
  - 2.6. La peine complémentaire de l'affichage ou de la publication de la décision de condamnation
    - 2.6.1. Notion et contenu de la peine
3. L'application de la peine complémentaire dans le cas des personnes juridiques

## **CHAPITRE IV. L'EXECUTION DES PEINES COMPLEMENTAIRES DANS LA REGLEMENTATION DE LA NOUVELLE LEGISLATION PENALE**

### **Section I. Aspects et dispositions générales concernant l'exécution des décisions pénales**

1. La mise en exécution des décisions pénales – phase du procès pénal
2. L'autorité des jugements des décisions pénales
3. Le moment où les décisions pénales restent définitives
4. L'instance compétente pour appliquer les décisions pénales définitives
5. Principes d'exécution des peines pénales

6. Aspects procédurales concernant la mise en exécution des peines appliquée aux personnes physiques
7. Aspects procédurales concernant la mise en exécution des peines appliquée aux personnes juridiques

## **Section II. Le régime d'exécution des peines complémentaires applicables à la personne physique dans la réglementation de la nouvelle législation pénale**

1. Explications préliminaire concernant le régime de l'exécution des peines complémentaires dans la réglementation de la nouvelle législation pénale
2. L'analyse du contenu des peines complémentaires applicables à la personne physique
  - 2.1. Analyse préliminaire
  - 2.2. Le régime d'exécution des peines complémentaires applicables à la personne physique
    - 2.2.1 Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans n'importe quelles autres fonctions publiques
    - 2.2.2. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit d'occuper une fonction qui implique l'exercice de l'autorité de l'état
    - 2.2.3. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de l'étranger de se trouver sur le territoire de la Roumanie
    - 2.2.4. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit d'élire
    - 2.2.5. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice des droits parentaux
    - 2.2.6. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit d'être tuteur ou curateur
    - 2.2.7. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit d'occuper des fonctions, d'exercer la profession, de pratiquer le métier ou de déployer des activités qui ont été utilisées pour commettre l'infraction
    - 2.2.8. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de détenir, porter et employer toute catégorie d'armes
    - 2.2.9. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de conduire certaines catégories de véhicules établies par l'instance
    - 2.2.10. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de quitter le territoire de la Roumanie
    - 2.2.11. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit d'occuper une fonction/position de leader au cadre d'une personne juridique de droit public

2.2.12. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit d'être en certaines localités établies par l'instance

2.2.13. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit d'être en certains endroits ou à certains événements sportifs, culturels ou autres rassemblements publics, établies par l'instance

2.2.14. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de communiquer avec la victime ou les membres de sa famille, les personnes avec lesquelles on a commis l'infraction ou avec d'autres personnes, établies par l'instance, ou de les approcher

2.2.15. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de se rapprocher de la maison, le lieu de travail, l'école ou d'autres endroits ou la victime déploie des activités sociales, dans les conditions établies par l'instance

3. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de la dégradation militaire

4. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de la publication de la décision de condamnation

### **Section III. Le régime de l'exécution des peines complémentaires applicables à la personne juridique dans la réglementation de la nouvelle législation pénale**

1. Analyse préliminaire

2. L'analyse du contenu de l'exécution des peines complémentaires applicables à la personne juridique

2.1. Le régime d'exécution des peines complémentaires applicables aux personnes juridiques

2.2. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de la suppression de l'activité de la personne juridique

2.3. Le régime d'exécution de la peine complémentaire de fermeture de certaines succursales de la personne juridique

2.4. Le régime d'exécution des peines complémentaires de l'interdiction de participer aux procédures des acquisitions publiques

2.5. Le régime d'exécution des peines complémentaires du placement sous surveillance judiciaire

2.6. Le régime d'exécution des peines complémentaires de l'affichage ou de la publication de la décision de condamnation

3. La surveillance de l'exécution des peines complémentaires applicables aux personnes juridiques

## **CHAPITRE V. LA REGLEMENTATION DES PEINES COMPLEMENTAIRES DANS LE DROIT PENAL COMPAREE**

1. La réglementation des peines complémentaires dans le Code pénal français

2. La réglementation des peines complémentaires dans le Code pénal allemand

3. La réglementation des peines complémentaires dans le Code pénal italien

4. La réglementation des peines complémentaires dans le Code pénal espagnol
5. La réglementation des peines complémentaires dans d'autres Codes pénaux.

## **PROPOSITIONS DE LOI FERENDA**

## **BIBLIOGRAPHIE**

## **Les peines complémentaires dans la réglementation du nouveau Code pénal**

Les éléments de nouveauté insérés dans le nouveau Code pénal touchant à la peine complémentaire, respectivement l'élargissement du nombre des interdictions pouvant être appliquées par une décision de la Cour (aussi par l'introduction de sanctions qui dans le Code pénal antérieur se trouvaient dans la matière des mesures de sécurité) et en même temps du domaine de leur application, la possibilité de disposition de cette mesure tant auprès de la peine par emprisonnement, indépendamment de la durée, que d'auprès de la peine par l'amende, l'élimination de la disposition relative à une peine d'au moins deux ans, pour l'application d'une peine complémentaire, tous cela démontre l'orientation de la politique pénale vers une individualisation accentuée des peines, en joignant aux punitions principales des peines complémentaires adéquates par rapport à la nature de la peine, à la gravité de l'infraction commise, aux circonstances concrètes dans lesquelles l'infraction s'est réalisée, mais aussi la personne de l'infracteur avec son niveau de responsabilité, compréhension, éducation et instruction, expérience infractionnelle antérieure ou l'appartenance à une autre culture judiciaire d'un autre pays.

Quant aux peines complémentaires applicables à la personne physique, elles sont énumérées dans le texte de l'article 55, voire : l'interdiction de l'exercice de certains droits, la dégradation militaire, la publication de la décision de condamnation, en laissant que les explications détaillées soient incluses au cadre du Chapitre III, Section 2 – Les Peines complémentaires Art. 66-70 Code pénal.

**L'interdiction de l'exercice du droit d'être élu dans des pouvoirs publics ou dans n'importe quelle autre fonction officielle** (l'Article 66 (a) Code pénal) a été prise dans le Code pénal antérieur par le renoncement de l'introduction ensemble et de l'interdiction de l'exercice du droit d'élire, qui a été réglementé comme une catégorie séparée dans l'Art. 66 alin, (1) lit. d) du nouveau Code pénal.

L'interdiction a en vue une partie des droits électoraux, à savoir :

- l'exclusion de la soumission de la candidature pour une fonction éligible, comme celle de membre au Conseil Supérieur de la Magistrature ou de président de département à la Cour Suprême de Cassation et Justice. «Une personne qui a été reconnue coupable de commettre une infraction et qui a été condamnée à l'interdiction du droit d'être élue ne pourra pas être le représentant élu d'une société ou d'une communauté pour occuper cette fonction publique»<sup>1</sup>,

- l'exclusion du condamné d'avoir la possibilité de poser sa candidature aux élections parlementaires, présidentielles, aux élections pour le Parlement européen et pour les élections des autorités publiques locales,

---

<sup>1</sup> C. Mitrache commentaire dans G. Antoniu et colab., *Explicații preliminare ale noului Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 56.

- l'interdiction du droit de participer aux élections en qualité de candidat, pour être élu aux autorités publiques ou dans n'importe quelles autres fonctions publiques.

Le droit d'être élu aux autorités publiques ou dans n'importe quelles autres fonctions publiques s'inscrit dans la catégorie des droits politiques préservés par la Constitution de la Roumanie<sup>2</sup> (Art.37 – Le droit d'être élu, Art. 38. – Le droit d'être élu au Parlement européen).

Celui-ci concerne le droit du citoyen de poser sa candidature à une fonction élective. Etant un droit constitutionnel, il offre aux citoyens la possibilité de participer démocratiquement à l'administration de l'Etat.

La privation du droit d'être élu aux autorités publiques a pour effet d'arrêter le condamné à poser sa candidature aux élections parlementaires, présidentielle et à l'élection des autorités publiques locales<sup>3</sup> pour une période déterminée de 1 à 5 ans.

Les pouvoirs publics sont principalement régies dans le Titre III de la Constitution Roumaine, cela signifiant particulièrement la Présidence Roumaine, le Parlement, le Gouvernement, les Autorités publiques indépendantes, les ministères, les autorités publique locales, la Cour Constitutionnelle, les autorités judiciaires centrales et locales, l'administration centrale et locale, l'armée, la police et d'autres organes de l'État avec des attributions publiques, comme SNCFR , la Poste Roumaine, etc.

Nous considérons que dans cette catégorie peuvent être incluses aussi les fonctions publiques exercées individuellement, quelques dignités ou fonctions dans les organismes de l'état, pour obtenir des droits fondamentaux, en qualité de maires, députes, sénateurs, président de la République.

La première question dont nous avons essayé de trouver la réponse était de savoir si l'interdiction de l'exercice du droit d'être élu peut opérer aussi dans le cas des autres fonctions publiques éligibles, mais qui ne font pas partie des pouvoirs publics, faisant référant ici à la position d'évêque, de patriarche, des administrateurs, des présidents des organisations sportives nationales, etc. Nous pensons que la réponse est positive, cette pénalité complémentaire étant capable d'être appliquée aussi dans l'exercice de ces fonctions, tant que les dispositions pénales n'interdisent pas cela.

De même, nous avons essayé de trouver la réponse à la question si un citoyen européen qui a la résidence en Roumanie peut être élu conseiller à la mairie, maire ou adjoint du maire. Ayant en vue les dispositions de l'Art. 4<sup>1</sup> de la Loi nr. 67/2004 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale<sup>4</sup>, nous pouvons affirmer que les citoyens de l'Union européenne qui ont le domicile ou la résidence en Roumanie ont le droit de voter et d'être élus dans les mêmes conditions comme les citoyens roumains, se conformant aux dispositions légales en

---

<sup>2</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel, Partie I, nr. 767 de 31/10/2003, revue en 31.10.2003.

<sup>3</sup> C. Mitrache commentaires dans G. Antoniu et colab., *Explicații preliminare ale noul Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 55.

<sup>4</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel, Partie I, nr. 271 din 29/03/2004 et republiée dans le Moniteur Officiel, Partie I, nr. 333 din 17/05/2007.

vigueur. Les citoyens de l'Union européenne ont le droit d'être élus mais seulement dans la fonction de conseiller municipal et de conseiller du comté local, leur étant ainsi interdit de participer à d'autres fonctions au sein de l'administration publique locale, si ils ont jusqu'au jour du scrutin au moins l'âge de 23 ans, et on ne leur a pas interdit l'adhésion à un parti politique. C'est seulement les personnes domiciliées dans le territoire de l'unité administrative ou elles vont être élues qui peuvent déposées leurs candidatures.

Nous croyons que la peine complémentaire de l'interdiction du droit d'être élu peut être appliquée par l'instance judiciaire même s'il ya un lien entre l'infraction commise et le droit faisant l'objet de la peine, c'est a dire que la peine peut être appliquée tant dans les cas d'infractions contre les rapports sociaux sur les élections que pour d'autres infractions, bien que la pratique a développé au fil du temps aussi des opinions contraires<sup>5</sup>.

Nous pensons également qu'elle ne doivent pas être analysées, au moment de la mise en application de la peine complémentaire de l'interdiction du droit d'être élu aux autorités publiques ou tout autre fonction publique, si les conditions requises par la loi pour le bénéfice de ces droits ne sont pas accomplies. Nous nous référons en particulier aux conditions relatives à l'âge, la formation, l'appartenance à un parti politique ou non, etc.

L'art. 29, alin. (1) point a) de la Loi nr. 253/2013 sur l'exécution des peines, des mesures éducatives et d'autres mesures non privatives de liberté disposées par les organismes judiciaires au cours du procès pénal prévoit que pour l'interdiction du droit d'être élu aux autorités publiques ou toute autre fonction publique, on communique à la mairie du lieu de résidence, et ,le cas échéant, au domicile de la personne condamnée et à la Direction des documents personnels et de l'administration de base de données.

La communication sera faite quand la peine complémentaire de l'interdiction des droits devient exécutoire, en vertu de l'art. 68 Code pénal, respectivement depuis la décision finale de la condamnation à la peine de l'amende restée définitive; à partir d'une décision, restée définitive, de la condamnation par laquelle on a disposé la suppression de l'exécution de la peine sous surveillance ou bien après l'exécution de la peine par emprisonnement, après la réhabilitation totale ou du reste de la peine, après l'expiration de la limitation de surveillance de libération conditionnelle et elle va indiquer la data de début et la date de l'exécution à laquelle l'exécution de la peine complémentaire doit se terminer.

Dans la situation où on a interdit au condamné l'exercice des droits prévus par l'art. 66 point a) Code pénal, l'extrait de la décision sera présenté aussi à la Direction des documents personnels et de l'administration de base de données, afin que ces institutions puissent s'assurer qu'il n'y aura pas sur les listes électorales des candidats qui se sont vu refuser ces droits ou qu'ils se retrouveront sur des listes spéciales, conçues pout les personnes privées de l'exercice de ces droits.

---

<sup>5</sup> Trib. Vâlcea, Sen. pen. nr. 128 de 25 novembre 2009, [www.just.ro](http://www.just.ro).

Nous considérons qu'une copie de l'extrait de la décision définitive de la condamnation doit être notifiée aussi au Service Casier Judiciaire, pour que les entrées nécessaires soient insérées, de sorte que, dans la situation où le condamné désire bénéficier du droit d'être élu aux autorités publiques ou à toute autre fonction publique, la condamnation figure au Casier Judiciaire au moment de la déposition de la candidature.

Lorsque la loi prévoit l'interdiction de l'exercice du droit à occuper des fonctions publiques, l'instance judiciaire doit se prononcer sur l'interdiction de l'exercice des droits prévus dans l'article 66 alinéa (1) point a) et point b), voire le droit d'être élu dans les pouvoirs publics ou toute autre fonction publique et le droit d'occuper un poste qui implique l'exercice de l'autorité de l'État, interdisant les droits de ce dernier énoncés se disposant en cumul.

Analysant le contenu des infractions pour lesquelles la peine complémentaire de l'interdiction de certains droits nécessairement applicable, ainsi que le contenu de l'article 175, article 176 du Code pénal, nous considérons que l'expression utilisée par le législateur «interdiction du droit d'occuper des fonctions publiques» vise exclusivement l'interdiction de la peine complémentaire sur l'exercice du droit d'être élu dans les pouvoirs publics ou toute autre fonction publique (article 66 alinéa 1) point a.) du Code pénal).

***Mais pour ne pas faire apparaître une confusion en ce qui concerne la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de gérer une fonction qui implique l'exercice de l'autorité de l'État {article 66 alinéa 1) point b) Code pénal}, de lege ferenda, nous proposons soit d'expliquer la signification de la "fonction publique" dans le cadre de la Partie générale, Titre X - "la signification de certains termes ou phrases en droit pénal", ou de modifier le contenu légal des infractions avec la désignation explicite de la peine complémentaire qui va être appliquée.***

Interdiction de l'exercice du droit d'occuper un poste qui implique l'exercice de l'autorité de l'État (article 66, point b) du Code pénal) a en vue l'exclusion de l'ancien condamné pendant une période déterminée d'avoir la possibilité d'occuper des postes importants dans l'appareil d'État, des fonctions dans lesquelles la règle est celle de la nomination dans un poste à l'issue de critères ou de soutenir une concurrence.

Cette pénalité ne doit pas être comprise au sens de l'interdiction d'occuper n'importe quelle fonction ou un service quelconque dans l'une des institutions de l'État, mais aux fins de l'interdiction d'occuper certains postes dont les attributions comprenaient l'exercice effectif du pouvoir d'État.<sup>6</sup>

Les fonctions envisagées par les règles juridiques sont aussi bien au niveau central et au niveau local, indifféremment de la hiérarchie de la fonction, et indifféremment si elles sont ou non éligibles. Les fonctions relevant de l'exercice du pouvoir législatif sont exclues car elles sont occupées à la suite des élections.

---

<sup>6</sup> V. Dongoroz et colab., *Explicații teoretice ale Codului penal român*, vol. II, ed. a II-a, Ed. Academiei Române, Bucarest, 2003, p. 81.

Si l'interdiction s'applique à l'exercice du droit d'occuper un poste qui implique l'exercice de l'autorité de l'État, il faut appliquer aussi la peine complémentaire de l'interdiction d'être élu dans les autorités publiques, cette peine complémentaire étant la seule ne pouvant pas être cumulée avec autre peine que cette espèce<sup>7</sup>. L'interdiction de l'exercice de ce droit semble quelque peu avec une conséquence de l'interdiction du droit prévu à l'article 66 point a), et, par conséquent, elle est soumise aussi à l'interdiction de l'exercice du droit en question<sup>8</sup>. En revanche, il s'agit d'une exception à la règle selon laquelle chacun des droits prévus à l'art. 66 du Code pénal peut former séparément, indépendamment les uns des autres, l'objet de l'interdiction.

L'Art. 29 alin. (1) point b) de la Loi nr. 253/2013 sur l'exécution des peines, des mesures éducatives et autres mesures non privatives de liberté ordonnées par les autorités judiciaires dans le cadre de la procédure pénale prévoit que pour une interdiction du droit d'occuper un poste qui implique l'exercice de l'autorité de l'État, on a communiquer à l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publiques, et, le cas échéant, à l'établissement dans lequel le condamné exerce une telle fonction.

En ce sens, au cas où on a interdit au condamné d'exercer les droits prévus à l'art. 66 point b) du Code pénal, l'extrait de l'arrêt va être soumis à l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publiques, afin que cette institution veille à ce qu'ils n'apparaissent pas sur les listes électorales des candidats qui se sont vu refuser ces droits ou qu'ils seront sur des listes compilées spécialement pour les personnes qui s'étaient vues refuser l'exercice de ces droits.

Nous pensons qu'une copie de l'extrait du jugement définitif de déclaration de culpabilité devrait être communiquée aussi au Service Casier judiciaire, afin que les indications requises soient enregistrées, de sorte que au cas où le condamné souhaite bénéficier du droit de se porter candidat dans les pouvoirs publics, dans une autre fonction publique ou à une fonction qui implique l'exercice de l'autorité de l'État, cette déclaration de culpabilité figure au casier judiciaire au moment de la soumission de la candidature.

**L'Interdiction de l'exercice du droit de l'étranger de se trouver sur le territoire de la Roumanie** (article 66, let. c) du Code pénal) est une nouvelle catégorie de peine complémentaire de ceux qui ont trait à l'interdiction de l'exercice de certains droits, elle étant régie par le Code pénal antérieur comme mesure de sûreté d'expulsion.

La peine complémentaire analysée se compose de l'expulsion forcée du territoire du pays du délinquant étranger ou apatride qui ne réside pas en Roumanie. À cet égard, après l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, après le pardon total ou du reste de peine, après l'expiration du délai de prescription de l'exécution de la peine, la personne étrangère ou l'apatride qui ne réside pas en Roumanie est contraint de quitter le territoire du pays<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> M. A. Hotca, *Drept penal. Partea generală*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2007, p. 579.

<sup>8</sup> M. Basarab et colab., *Codul penal comentat. Partea generală*, vol. I, Ed. Hamangiu, 2007, Bucarest, p. 373.

<sup>9</sup> C.A.București, s. a II-a penală, dec. nr. 283/2014 de 09.10.2014, non publiée.

En outre, appliquer la peine de l'interdiction de l'exercice du droit de l'étranger de se trouver sur le territoire de la Roumanie ne peut pas s'accomplir dans une situation où la personne condamnée a, en outre la citoyenneté roumaine, aussi une autre nationalité ou n'est pas domiciliée en Roumanie. En ce qui concerne les personnes apatrides, ceux-ci ont leur résidence en Roumanie s'ils résident constamment et principalement sur le territoire du pays. Cette condition doit être vérifiée à la date où le jugement de condamnation a été prononcé.

La mesure de l'interdiction d'exercice du droit de l'étranger de se trouver sur le territoire de la Roumanie est actuellement assurée tant comme une peine complémentaire, mais aussi comme peine accessoire, dans le cas d'un emprisonnement à perpétuité, quand cette mesure va être mise en exécution à la date de la libération conditionnelle ou après que la peine soit censée être exécuté.

Comme peine complémentaire, interdiction de l'exercice du droit de l'étranger de se trouver sur le territoire de la Roumanie s'applique pour une durée limitée, à savoir dans une plage de 1 à 5 ans. Nous apprécions qu'après l'exécution de la peine complémentaire, la personne étrangère ou l'apatride peut-être être renvoyée dans son pays, s'il n'a pas d'autres obligations après avoir purgé son interdiction supplémentaire lui interdisant cela.

La procédure de la mise en exécution de la peine complémentaire de l'interdiction du droit de l'étranger de se trouver sur le territoire de la Roumanie est réglée à l'art. 563 du Code procédure pénale, selon lequel lorsque par le jugement de condamnation à la prison on a appliqué de la peine complémentaire d'interdire le droit de la personne étrangère de se trouver sur le territoire de la Roumanie, on fait mentionner dans le mandat d'exécution de l'emprisonnement qu'à la date de la mise en liberté de la personne condamnée il soit remis à la police, qui va procéder à son expulsion du territoire de la Roumanie.

Si la peine complémentaire n'est pas doublée par celle de l'emprisonnement, on communique à la police dès que la décision est restée définitive.

L'Art. 29 alin. (1) point c) de la Loi no 253/2013 sur l'exécution des peines, des mesures éducatives et des autres mesures non privatives de liberté ordonnées par les instances judiciaires au cours de la procédure pénale prévoit que, pour interdire le droit de l'étranger de se trouver sur le territoire de la Roumanie, la communication est faite à **l'Inspection Générale de l'Immigration** et à **l'Inspection Générale de la Police des Frontières**.

«Concernant l'interdiction de l'exercice du droit de l'étranger de se trouver sur le territoire de la Roumanie, lorsque à la suite de la décision de la condamnation à l'emprisonnement on a appliqué cette sanction complémentaire, la Cour doit faire mentionner dans le mandat d'exécution de la peine par emprisonnement, art. 563 alin. (1) du Code de procédure pénale, qu'à compter de la date de libérer le condamné doit être remis à la police, l'organisme qui procédera à son retrait du territoire de la Roumanie<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> I. Chiş commentaire dans I. Pascu et colab., *Noul Cod penal comentat*, Partea generală, vol. I, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 429.

Bien que la loi ne distingue pas, nous considérons que, dans les deux cas où le ressortissant étranger se trouve au moment de la déclaration de culpabilité pour obtenir la citoyenneté roumaine et où il obtient la citoyenneté roumaine avant l'arrêt, conformément à l'article 8 alin. (1) point e) en collaboration avec art. 24 de la Loi no. 21/1991<sup>11</sup>, avec ses modifications et ajouts ultérieures, la citoyenneté roumaine sera retirée, étant donné que la personne en question est devenue indigne d'être un citoyen roumain. En ce qui concerne l'octroi du rejet de la citoyenneté, il est requis aussi dans le cas où, après avoir exécuté la peine complémentaire, le condamné veut obtenir la citoyenneté roumaine.

**L'interdiction de l'exercice du droit de vote** (article 66, point d) Code pénal) se réfère à l'interdiction de l'exercice du droit fondamental des citoyens inscrit dans l'art. 36 de la Constitution. Ceci est réalisé par l'éloignement du condamné pour une période de temps limité, après avoir exécuté la peine d'emprisonnement, de la vie politique sous la forme de la possibilité de participer aux élections pour les pouvoirs publics à tous les niveaux. Le condamné ne sera pas en mesure de voter aux élections locales, présidentielles ou parlementaires.

Le «droit de choisir » signifie le droit accordé aux citoyens roumains de participer aux élections organisées en ce qui concerne les organes du pouvoir de l'Etat<sup>12</sup>, tels que la Chambre des députés, le Sénat, la Présidence de la Roumanie, du Conseil municipal, des mairies, des conseils de comté et, après le 1er janvier 2007, des représentants de la Roumanie au Parlement européen<sup>13</sup>.

Le règlement prévu à l'art. 66 alin1, point d) du Code pénal est conforme à la pratique C.E.D.O. en vertu duquel l'interdiction automatique du droit de participer aux élections législatives, qui s'applique à tous les prisonniers condamnés à l'exécution d'une peine d'emprisonnement, ce qui ne laisse aucune marge d'appréciation au juge au niveau national, est une violation de l'art. 3 Protocole n° 1 de la Convention<sup>14</sup>. Cette pratique a été reprise par les juridictions nationales<sup>15</sup>.

L'interdiction de l'exercice du droit de vote a en vue l'interdiction de l'exercice par une décision judiciaire de la possibilité que les citoyens ont à participer à la vie politique de l'État, soit en désignant leurs représentants au sein du gouvernement, soit directement, soit en prenant la parole lors d'un référendum.

L'applicabilité de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans les pouvoirs publics locaux au cas d'étrangers a toujours suscité des solutions à l'encontre de la doctrine.

---

<sup>11</sup> Publiée dans le M. Of., I-ère partie nr. 44 din 06/03/1991, avec la dernière publication dans le M. Of., I-ère partie nr. 576 din 13/08/2010.

<sup>12</sup> V. Dongoroz et colab., *Explicații teoretice ale Codului penal român. Partea generală*, vol. II, Ed. Academiei Române, Bucarest, 2003, p. 80.

<sup>13</sup> A. Boroș, *Drept penal. Partea generală conform noului Cod penal*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2010, p. 386.

<sup>14</sup> Cauza *Sabău, Pârcălab c. României*, publiée dans le M. Of. nr. 484 de 8 juin 2005.

<sup>15</sup> I.C.C.J., s. pen., dec. pen. nr. 74/05.11.2007; C.A.Timișoara, s. pen., dec. pen. nr. 346/2008, citées en V. Pașca, *Curs de drept penal. Partea generală*, ed. a II-a, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 434.

La peine complémentaire de l'interdiction du droit de vote peut être appliquée par les tribunaux même s'il n'y a pas de lien entre l'infraction commise et le droit qui forme l'objet de la peine, c'est-à-dire la punition peut être appliquée aussi bien dans le cas d'infractions préjudiciables aux relations sociales relatives à la conduite des élections de même que dans le cas d'autres infractions<sup>16</sup>.

Dans le cas de l'arrangement de peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de vote, on communique à la mairie du lieu de résidence, ainsi que, le cas échéant, au domicile de la personne condamnée, à la *Direction pour l'évidence des personnes et gestion de bases de données* et, si la personne réside à l'étranger, on communique au Service consulaire du Ministère des Affaires Étrangères. Pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, la communication est faite par *L'inspection générale de l'immigration*, afin de prendre en évidence et permettre la surveillance et l'exercice de sanctions prévues par la Cour (art. 29 alin. (1) point d) de la Loi no 253/2013) visant l'exécution des peines, des mesures éducatives et des autres mesures non privatives de liberté ordonnée par les instances judiciaires au cours de la procédure pénale.

Nous considérons que les dispositions actuelles sont beaucoup plus efficaces que celles de l'article original no. 562 Code de procédure pénale qui prévoit, avant la modification apportée par la Loi. 255/2013, que l'interdiction de l'exercice de certains droits doit être mise en exécution par l'envoi à l'instance d'exécution d'une copie de la décision du conseil local dans la circonscription ou la personne condamnée à la résidence, de même qu'à l'institution qui supervise l'exercice de ces droits. Après la réception de la copie de la décision par laquelle on a appliqué la peine complémentaire de l'interdiction de l'un des droits visés à l'art. 66 point d) Code pénal, le Conseil local soumet cette décision à l'attention des autorités compétentes, pour qu'elle soit prise en évidence et parce que ces institutions doivent s'assurer que la personne condamnée n'apparaît pas sur les listes électorales, personne qui s'est vu refuser le droit de vote, ou qui sera mise sur des listes spéciales établies pour les personnes à qui on a refusé l'exercice de ces droits.

**L'interdiction de l'exercice de l'autorité parentale** (article 66, point e) du Code pénal) vise à interdire l'exercice des droits découlant de la qualité d'ascendant direct, quelle que soit la forme de parenté (naturelle ou civile) pour une période d'un à cinq ans.

Cette peine complémentaire peut être appliquée aux parents qui, en vue de commettre l'infraction, ont prouvé qu'ils peuvent être indignes d'exercer l'autorité parentale, et la Cour, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction, des circonstances de l'affaire, la personne de l'auteur de l'infraction et l'intérêt de l'enfant, avait décidé cette interdiction en plus de la peine privative de liberté<sup>17</sup> ou de la peine

---

<sup>16</sup> M. A. Hotca, *Drept penal. Partea generală*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2007, p. 583; I.C.C.J., s. pen., dec. pen. nr. 623 de 2 fevrier 2007, non publiée.

<sup>17</sup> La Loi no. 278/2006 qui a modifié les dispositions de l'art.71, ancien C.pen., a montré le caractère facultatif de l'interdiction des droits prévues par l'art. 64 points d) et e) l'ancien C. pen. Selon l'article. 71 alin. (3) l'ancien C pen., l'interdiction de l'exercice de ces droits s'appliquent «compte tenu de la nature et la gravité de l'infraction commise, les circonstances de l'espèce, la personne de l'auteur de l'infraction et l'intérêt de l'enfant ou de la personne qui se trouve sous tutelle ou curatelle ».

d'amende. De cette façon, cette pénalité ne s'applique pas obligatoirement, mais seulement dans une situation où les personnes condamnées ont des enfants mineurs envers lesquels ils exercent leurs droits parentaux, uniquement si on constate un lien entre l'infraction commise et la qualité de parent du délinquant, au sens que l'action de commettre l'acte révèle l'indemnité de l'ascendant d'exercer ses droits parentaux.

Les juridictions nationales et la *Cour européenne des droits de l'homme* ont conclu que l'imposition de cette peine complémentaire est appropriée dans une situation où l'infraction affecte sévèrement la situation du mineur, elle n'étant pas tenue à être automatiquement appliquée, ni même au cas de crimes particulièrement graves, tels que destruction<sup>18</sup>, meurtre<sup>19</sup>, homicide involontaire aggravé<sup>20</sup>, etc. L'imposition de cette peine si la personne condamnée ne bénéficie pas de la qualité de parent au moment de la déclaration de culpabilité, l'exercice de ces droits entraînerait de graves violations des droits de la personne condamnée, étant en contradiction avec les dispositions du Parlement européen, mais aussi avec les principes de la réinsertion du condamné dans la société après avoir purgé des peines criminelles. Toutefois, nous considérons que la *Direction de l'aide sociale et de protection de l'enfance*, qui souscrit à une éventuelle adoption, doit déterminer avec soin chaque cas individuel, sur la base des documents soumis au dossier (casier judiciaire, déclaration sur l'honneur, etc.), à la suite de cet examen, le fichier sera rejeté en raison de l'omission de se conformer aux exigences obligatoires (par exemple : l'absence d'un jugement final).

«La peine complémentaire examinée peut être ordonnée d'une manière cumulative avec une peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice d'une fonction, profession ou des métiers ou des travaux, si le parent a commis l'infraction dans sa pratique (par exemple, un enseignant commet le crime des rapports sexuels avec un mineur, son élève)<sup>21</sup>».

Et cette peine complémentaire a aussi le rôle, en parallèle avec les fonctions préventives des peines, d'une mesure de sécurité, afin d'éviter le danger auquel il s'exposerait à des enfants, grâce à une reprise immédiate des obligations parentales de la personne condamnée après avoir purgé l'exercice principal.

Au cas de l'interdiction de la peine de l'exercice sur les droits parentaux, tous ces droits ne sont plus exercés par le parent délinquant, et la *Cour de la tutelle*, à la demande des pouvoirs publics avec des attributions dans la protection de l'enfance, par suite de la condamnation de la Cour pénale à la peine de l'interdiction des droits parentaux, nécessite la mise en place d'une tutelle, où, après avoir perdu l'exercice des droits parentaux, l'enfant est susceptible d'être privé de la garde de ses deux parents (article 511 du Code civil). Toutefois, l'institution de l'interdiction de ses droits parentaux ne doit pas être confondue avec l'institution de l'exercice des droits

---

<sup>18</sup> C.A.Pitești, Dec. pen. nr. 54 de 25.01.2007, [www.just.ro](http://www.just.ro).

<sup>19</sup> La spèce *Iordache c. României* de 14 octobre 2008 prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme, publiée dans le M. Of., Première partie nr. 797 din 23/11/2009.

<sup>20</sup> I.C.C.J., S. pen., dec. pen. nr. 2979 de 22 septembre 2009, [www.just.ro](http://www.just.ro).

<sup>21</sup> M. A. Hotca, *Codul penal. Comentarii și explicații*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2007, p. 665.

parentaux de révocation (art. 508-512 Code civil), celle-ci pouvant être établie, à la demande des autorités publiques avec des attributions en matière de bien-être de l'enfant, si le parent mettrait en danger la vie, la santé ou le développement de l'enfant par le biais de ses mauvais traitements, de la consommation d'alcool ou de stupéfiants, par le comportement abusif, par la négligence dans l'accomplissement des obligations parentales, ou en touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>22</sup>.

Le Code pénal prévoit une disposition unique dans la partie spéciale concernant l'applicabilité de peines complémentaires, et il s'agit de celle de l'art. 378 Code pénal - l'abandon de famille, qui régit que, dans la situation où, dans l'attente de la décision finale de la déclaration de culpabilité, la personne accusée exerce ses fonctions, la Cour doit alors, le cas échéant, reporter l'application de la peine ou de suspension de peine sous surveillance, même si les conditions prévues par la loi à cet effet ne sont pas satisfaites, dans ce cas, toute peine complémentaire à l'interdiction de l'exercice des droits parentaux n'étant pas appliquée, à notre avis.

Pour l'interdiction des droits parentaux, la communication est faite au Conseil local et à la Direction générale de l'aide sociale et de protection de l'enfance dont la circonscription de laquelle la personne condamnée est domiciliée, et, le cas échéant, celles dans lesquelles le condamné a la résidence {Art.29. (1) point e) de la Loi no 253/2013}.

L'art. 7 de la Loi no 273/2004 relative au statut juridique d'adoption<sup>23</sup> prévoit qu'une personne qui a été condamnée définitivement pour une infraction contre la personne ou la famille, commise avec l'intention, ainsi que pour le délit de traite des êtres humains ou le trafic et la consommation illicite de drogues ne peut pas adopter. En outre, la personne ou la famille dont l'enfant bénéficie d'une mesure de protection particulière ou qui est privée de ses droits parentaux ne peut-être pas adopter. L'interdiction s'applique également aux personnes qui souhaitent adopter seules, dont les maris sont malades mentaux, handicapés mentaux ou se trouvent dans une des situations visées au paragraphe 1. (1) et (2). ***De lege ferenda, nous estimons opportun que les dispositions de la Loi No. 273/2004 soient modifiées aux fins de placement expressément au cadre des dispositions de l'art. 7 et des mesures imposées par les tribunaux, aux fins de l'interdiction de l'exercice des droits parentaux en appliquant une peine complémentaire imposée par l'art. 66 point e) Code pénal.***

Ayant en vue les dispositions de l'article 111 du Code civil, en cas de plus de peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice des droits de l'autorité parentale, l'instance chargée de l'exécution est obligée de fait parvenir une copie du jugement et la Cour de la tutelle, qui doit effectuer des vérifications afin de voir si nous sommes dans un des cas nécessitant la mise en place urgente de la tutelle du mineur, c'est-à-dire de constater à ce que l'autre parent puisse exercer la tutelle du mineur ou si cela n'est pas possible en raison du fait que celui-ci est décédé, inconnu, privé de l'exercice des droits parentaux ou on lui a appliqué à une sanction

<sup>22</sup> I.C.C.J., S. Civ., Dec. civ. nr. 4724 de 13 novembre 2003, www.scj.ro.

<sup>23</sup> Publiée dans le M. Of., Première partie nr. 557 de 23/06/2004, avec la dernière édition dans le M. Of., Première partie nr. 259 de 19/04/2012.

pénale à l'interdiction des droits parentaux, mis sous interdiction judiciaire, disparu ou déclare mort du point de vue juridique.

Nous croyons que l'instance de la tutelle doit être saisie même dans la situation où, bien qu'on n'a pas appliqué à aucune personne condamnée l'interdiction de la peine complémentaire d'exercer l'autorité parentale, les deux parents d'un enfant mineur seront passibles de peines privatives d'emprisonnement ou étant en état de détention préventive, les droits parentaux ne pouvant plus être exercés en raison de la condition de détention dans laquelle ils se trouvent tout au long de la période de l'exécution de la peine/ de l'arrestation préventive.

**L'interdiction de l'exercice du droit à être tuteur ou curateur** (article 66, point f) du Code pénal) s'applique dans le cas de certaines infractions qui dénotent que le délinquant est dénuée de toute autorité morale nécessaire à l'exercice des droits prévus par le Code civil à être tuteur ou curateur.

L'interdiction de l'exercice de ce droit peut être disposée contre des personnes qui dans l'exercice du droit d'être tuteur ou curateur, envers les mineurs, ont commis des infractions qui les font indignes d'accomplir cette tâche. Ces infractions puissent être commises dans le cadre de l'administration des biens du mineur ou de la personne incapable, ainsi que l'abus de confiance, vol, tromperie. Voici quelques exemples, l'interdiction du droit d'être tuteur ou curateur pouvant s'appliquer pour toutes les infractions qui révèlent que le délinquant, ayant la qualité de tuteur ou curateur, ne présente pas des garanties morales d'exercer les droits prévus dans le Code civil pour le tuteur ou le curateur<sup>24</sup>.

De ce point de vue, ce droit a «la nature juridique semblable à celle de l'autorité parentale et suppose, tout comme dans le cas de la peine complémentaire précédente, commettre un crime qui révèle des manquements moraux de la personne du délinquant<sup>25</sup>», effectuant le même rôle que la peine de l'interdiction des droits parentaux, sauf qu'il cible les tuteurs et curateurs.

La peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit à être tuteur appliquée par une décision de l'instance a un contenu différent de la sanction de l'exclusion de la tutelle qui restreint la possibilité de poursuivre la qualité de tuteur et pour d'autres situations plus légères, ainsi que des condamnations pénales, qui, toutefois, peuvent limiter certains droits autres que le droit d'être tuteur. Toutefois, mêmes ces infractions représentent une menace concrète concernant l'exercice de la tutelle (abus de confiance, vol, fraude), car elles se reflètent sur le patrimoine du mineur, fait qui détermine tant la condamnation du tuteur, de même que l'exclusion de la tutelle<sup>26</sup>.

Selon l'article. 180 Code civil on peut appeler curateur n'importe quelle personne douée de la capacité de plein exercice et en mesure de s'acquitter de cette tâche. Bien que la loi ne distingue pas, nous pensons que le thèse finale de cet

---

<sup>24</sup> N. Giurgiu, *Răspunderea și sancțiunile de drept penal*, Ed. Neuron, Focșani, 1995, p. 112.

<sup>25</sup> M. A. Hotca, *Drept penal. Partea generală*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2007, p. 581; M. A. Hotca, *Codul penal. Comentarii și explicații*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2007, p. 665.

<sup>26</sup> I. Tănăsescu, *Pedepsele complementare și drepturile individuale*, La Revue *Dreptul* nr. 10/1998, p. 87;

article suppose que la personne physique qui doit être désigné curateur ne devrait pas être condamné à la peine complémentaire d'interdiction sur l'exercice du droit d'être curateur, selon l'art. 66 alin. (1) point f) du Code pénal. ***De lege ferenda, par souci de clarté des dispositions légales, en considérant qu'elles devraient être mentionnées expressément parmi les cas qui peuvent mener à la suppression du tuteur ou curateur et à la situation où ils ne peuvent plus exercer leur mandat en raison de l'application de la peine de l'interdiction de l'exercice des droits à être tuteur ou curateur.***

Dans la situation où la personne condamnée a le droit d'être un tuteur ou curateur à l'époque de sa condamnation, on lui sera interdit tout de suite l'exercice de ce droit dû au fait qu'il est considéré comme indigne d'exercer ce droit.

L'imposition de cette peine dans la situation où la personne condamnée ne bénéficie pas de l'exercice du droit d'être tuteur ou curateur au moment de la détermination de la peine et l'infraction n'était pas engagée dans le cadre de cette qualité, conduirait à de graves violations des droits de la personne condamnée, étant en contradiction avec les dispositions du Parlement européen, mais aussi avec les principes de la réinsertion du condamné dans la société après avoir purgé des peines.

Dans le cas où on interdit à la personne condamnée l'exercice du droit d'être tuteur ou curateur, la communication est faite au Conseil local dont la circonscription de laquelle la personne condamnée est domiciliée, et, le cas échéant, celles dans lesquelles le condamné réside.

Nous croyons que l'extrait du jugement devra être présenté aussi à l'autorité tutélaire de la mairie dans laquelle la personne condamnée a son domicile, qui à son tour doit en aviser le Tribunal de tutelle (art. 111 et suiv. Code civil).

**Interdiction de l'exercice du droit d'occuper un poste, d'exercer sa profession ou le métier ou d'exercer l'activité que le condamné a utilisé pour commettre l'infraction** (article 66, point g) Code pénal) se rapporte à l'interdiction qui enrôle condamné incapable de remplir le contenu des actes, des faits, des tâches, ou dignités accordées par l'emploi des fonctions, professions, métiers à travers lesquels le condamné a commis l'infraction.

«Dans le nouveau Code pénal l'interdiction de l'exercice de ce droit peut avoir aussi une nature juridique différente pouvant être imposée par le tribunal comme une obligation qui doit être respectée pendant la durée de la surveillance par la personne envers laquelle on a disposé le délai de l'application de la peine {l'article 85 alin. (2) point (j)) du nouveau Code pénal}, ce qui signifie détenir ou exercer la fonction, la profession, le métier ou l'activité dont on a usé pour commettre l'infraction<sup>27</sup>.

Interdiction de l'exercice de ce droit a une portée limitée. Cette interdiction ne peut pas être prononcée par le Tribunal que seulement dans le cas où la personne condamnée pour avoir commis l'infraction a utilisée la fonction qu'elle occupait ou

---

<sup>27</sup> C. Mitrache commentaire dans G. Antoniu et colab., *Explicații preliminare ale noului Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 58.

qu'elle exerçait<sup>28</sup>. Dans la pratique judiciaire ont été considérés comme illégales les solutions conformément auxquelles l'inculpé a été condamné à la peine complémentaires analysée, même s'il n'a pas recours dans ses activités criminelles à la profession ou à l'activité de la fonction dont il normalement déployait »<sup>29</sup>.

La peine complémentaire visée par l'art. 66 point g) du Code pénal «joue aussi, d'une certaine manière, la fonction d'une mesure de sécurité, visant à tenir à l'écart l'infracteur, pendant une période, du milieu auquel il a recouru pour commettre l'infraction dont il a été déclaré coupable»<sup>30</sup>. Cependant, la peine complémentaire soumise à l'analyse ne doit pas être confondue avec la mesure de sûreté de l'interdiction de l'exercice d'une fonction ou une profession prévue à l'art. 111 du Code pénal applicables à l'auteur en raison du danger provenant de l'incapacité, le manque de préparation ou d'autres raisons qui le font inapte à exercer la profession ou le métier dans l'exercice duquel il a commis l'acte prévu par la loi pénale.

Dans le nouveau Code pénal, l'interdiction de l'exercice du droit d'occuper une fonction, d'exercer une profession, un métier, ou bien de déployer une activité, devient une peine accessoire ou / et un complément pour augmenter l'effet de la contrainte de la peine principale. Nous croyons qu'elle conserve, cependant, la fonction de mesure de sécurité, selon l'art. 108 alin. (1) point (c), l'Assemblée législative du nouveau Code pénal ayant remanié la mesure de sûreté de "l'interdiction d'occuper un poste ou d'exercer une profession, un métier ou autre occupation" {art. 112, alin. (1) point c) du Code pénal précédent} dans «l'interdiction de l'emploi d'une fonction ou l'exercice d'une profession" {article 108, alin.1). point (c) et art. 111 de l'actuel Code pénal}. Nous exprimons l'opinion en ce sens que le législateur a augmenté la portée d'application du contenu de cette sanction, en se référant de plus au métier dont la personne condamnée a recouru pour commettre l'infraction. À cet égard, nous pensons que l'interdiction de l'exercice d'une profession ou d'exercer une profession agit en tant que mesure de sécurité, mais aussi de peine accessoire ou complémentaire.

La peine complémentaire soumise à l'analyse peut être accompagnée d'une mesure de sécurité d'interdire une fonction ou une profession, l'implémentation simultanée de ces deux sanctions pénales étant possible, car leur base juridique est différente, et leur incidence cumulative peut s'avérer nécessaire.

Pour l'interdiction du droit d'occuper un poste, exercer la profession ou le métier ou à poursuivre le travail utilisé pour commettre l'infraction, la communication est faite à la personne juridique au cadre de laquelle la personne à l'exercice de

---

<sup>28</sup> C.S.J., s. pen., dec. pen. nr. 651 de 12 mars 1991, citée dans Crișu S., E. D. Crișu, *Codul penal adnotat cu practică judiciară* - 1989-1999, Ed. Argessis Print, 1999, p. 201; I.C.C.J., s. pen., dec. pen. nr. 145/13.01.2004 dans la Loi 4 – Base de données.

<sup>29</sup> T. S., S. pen., sent. pen. nr. 2219/1979, citée dans C. Bulai, C. Mitrache, C. Mitrache, L. Lefterache, *Drept penal. Partea generală. Culegere de probleme din practica judiciară pentru uzul studenților*, ed. VII-ème revue et complétée, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 369; T. S., S. pen., sent. pen. nr. 1267/1979, citée dans C. Bulai, C. Mitrache, C. Mitrache, L. Lefterache, *Drept penal. Partea generală. Culegere de probleme din practica judiciară pentru uzul studenților*, ed. VII-ème revue et complétée, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 369.

<sup>30</sup> N. Giurgiu, *Răspunderea și sancțiunile de drept penal*, Ed. Neuron, Focșani, 1995, p. 111.

cette fonction, profession ou occupation, ainsi que, le cas échéant, la personne juridique qui assure l'organisation et la coordination de l'exercice de la profession ou l'activité en question ou l'autorité qui est investie de l'exercice d'un service d'intérêt public.

**Interdiction de l'exercice du droit à détenir, transporter et utiliser n'importe quelle catégorie d'armes** (article 66, point h) du Code pénal) est établi pour la première fois dans la législation pénale roumaine et peut être disposée, en général, envers les des condamnés qui ont commis des infractions à l'aide d'armes indépendamment s'ils avaient ou non l'autorisation de détenir de telles armes ou envers les autres condamnés dangereux pour qui le tribunal considère que la possession d'une arme pourrait faciliter la perpétration de nouvelles infractions.

«Dans le nouveau Code pénal, l'interdiction de l'exercice de ce droit peut prendre la forme d'une *obligation* imposée au cours de la période de la surveillance de la personne envers laquelle on a disposée le délai de l'application de la peine, mais aussi comme une *obligation* qui doit être respectée par la personne condamnée qui a bénéficié d'une libération conditionnelle, dans ce dernier cas, lorsque l'obligation n'a pas été appliquée au titre de peine complémentaire d'interdiction de l'exercice de certains droits»<sup>31</sup>. Jusqu'à présent l'interdiction fonctionnait comme une mesure administrative consistant dans le retrait de la licence de port-arme qui s'appliquait en suivant la déclaration de culpabilité.

En interdisant l'exercice du droit à détenir, de transporter et d'utiliser n'importe quelle catégorie d'armes, il est interdit d'exercer la possession d'armes détenues en vertu de la Loi No. 295/2004<sup>32</sup> concernant le régime d'armes et de munitions.

Cette interdiction s'applique uniquement aux personnes qui jusqu'à la date du jugement final de condamnation ont légalement détenu de telles armes, tout comme elles sont énumérées et définies dans les conditions de la loi spéciale.

En même temps, lorsque la personne est enquêtée ou jugée par la Cour pénale, la police doit prendre des mesures pour lui suspendre le droit de possession d'arme à feu et de munitions, de sorte que, dans la situation où l'individu est condamné à une peine privative de liberté supérieure à 1 an pour les délits commis dans l'intention, la licence de port-arme soit annulée, conformément à la disposition du Tribunal {article 28 alin. (1) point a) de la Loi no 295/2004}. Le cas échéant, la police prendra la mesure de suspension du droit du port et de l'utilisation d'armes meurtrières, l'arme et les munitions devant être retirés par la police ou soumises à un armurier, sauf la situation dans laquelle elles sont soulevés par la police.

À notre avis, la sanction de la peine complémentaire du droit de détenir, de transporter et d'utiliser n'importe quelle catégorie d'armes peut être appliquée seulement dans une situation où on a établi un lien de causalité entre l'infraction commise et la manière de la commettre, respectivement par l'utilisation des armes

---

<sup>31</sup> C. Mitrache commentaire dans G. Antoniu et colab., *Explicații preliminare ale noului Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 58.

<sup>32</sup> Publiée dans le M. Of., Première partie nr. 583 din 30/06/2004, avec la dernière publication dans le M. Of., Première partie nr. 425 din 10/06/2014.

en vue de commettre l'infraction, et non dans toutes les situations nécessitant l'application par la Cour d'une peine complémentaire.<sup>33</sup>

Pour l'interdiction du droit de détenir, de transporter et d'utiliser n'importe quelle catégorie d'armes, la communication est faite à l'Inspection de Police du comté dans la circonscription duquel le condamné est domicilié ou bien, le cas échéant, la personne condamnée a la résidence.

À cet égard, l'instance de jugement désigné pour mettre en application l'arrêté de justice doit communiquer aussi à l'Inspection Générale de la Police Roumaine l'extrait du jugement de condamnation pour annuler automatiquement la licence de port-arme ou le permis par lequel la personne condamnée détenait légalement des armes et son exclusion du Registre National des Armes {l'article 1 alin. (3) dans le n°. 130 du 24 février 2005 portant l'approbation des Normes méthodologiques pour l'application de la Loi no. 295/2004 concernant le régime des armes et des munitions<sup>34</sup>.

**Interdiction de l'exercice du droit de conduire certains types de véhicules établies par la Cour** (article 66, point i) du Code pénal) est une nouvelle catégorie introduite dans le Code pénal; on la retrouve aussi dans le nouveau Code pénal sous d'autres formes comme: *obligation* imposée pendant la période de la surveillance de la personne à qui on a ajournée l'application de la peine {article 85, alin.2) point g) Code pénal} ou *obligation* qui doit être respectée par le condamné ayant reçu le bénéfice de la libération conditionnelle {art. 101, alin (2) point f) Code pénal}, dans ce dernier cas, si l'obligation n'a pas été fournie pour la peine complémentaire de l'interdiction de certains droits".

Dans l'attente de l'introduction du nouveau Code pénal de cette peine complémentaire, l'interdiction de l'exercice du droit de conduire un véhicule ou certains véhicules était prévue comme obligation du condamné pendant la durée d'emprisonnement en cas de suspension de l'exécution de la peine sous surveillance<sup>35</sup> ou en cas d'ajournement de l'exécution de la peine.

En analysant le contenu de cette peine complémentaire, la Convention européenne sur les effets internationaux de l'interdiction de l'exercice du droit de conduire un véhicule automobile, de Bruxelles le 3 juin 1976, ratifié par la Roumanie par la loi No. 126 du 9 juillet 1997<sup>36</sup>, prévoit dans son article 1 point a) que «l'interdiction du droit de conduire» désigne toute mesure définitive visant à restreindre le droit de conduire du conducteur qui a commis un crime sur la route. Cette mesure peut consister en une peine principale ou accessoire, comme une mesure de sécurité et peut être considérée comme une autorité judiciaire ou par une autorité administrative.

Compte tenu du fait que dans le Code pénal roumain on a réglementé comme punition complémentaire l'interdiction sur l'exercice du droit de conduire des véhicules, et dans la législation routière on utilise la notion de suspension de

<sup>33</sup> Trib. Hunedoara, S. pen., dec. nr. 331/2014 de la date de 23.07.2014, non publiée.

<sup>34</sup> Publiée dans le M. Of., Première partie nr. 241 din 23/03/2005.

<sup>35</sup> Jud. Filiași, s. pen., dec. pen. nr. 60 de 22.04.2011, non publiée.

<sup>36</sup> Publié dans le M. Of., Première partie nr. 152 din 14/07/1997.

l'exercice du droit de conduire des véhicules, nous considérons qu'une distinction s'impose entre les deux notions.

Après un examen préliminaire, l'interdiction et la suspension du droit de conduire certains véhicules semblent avoir le même contenu, étant donné que les effets des deux interdictions sont semblables, en supposant la privation du droit de conduire certains véhicules.

En ce qui concerne la durée de l'interdiction de l'exercice de ce droit, mais aussi la manière de l'expression du législateur (certaines catégories de véhicules), nous pensons que le tribunal, par voie d'arrêts, a le pouvoir d'interdire de conduire uniquement certaines catégories de véhicules, spécifiquement mentionnées, et non pas toutes les catégories, dans la mesure où la suspension du droit de conduire les véhicules opère. De cette façon, au cas de l'application de cette peine complémentaire pour une période comprise entre 1 et 5 ans, la Cour est tenue d'individualiser les catégories interdites de véhicules.

Nous pensons qu'entre le crime commis et la peine complémentaire appliquée, il doit y avoir un lien de causalité, de cette manière que permettre au condamné de conduire ces véhicules crée une condition de danger potentiel.

L'art. 29 alin. (1) point i) de la Loi no 253/2013 visant l'exécution des peines, des mesures éducatives et autres mesures non privatives de liberté ordonnées par les instances judiciaires au cours de la procédure pénale prévoit que, pour l'interdiction de certaines catégories de véhicules prévues par la Cour, communication est faite à l'Inspection de Police du comté à la circonscription dont personne condamnée est domiciliée, et, le cas échéant, à celui où il a la résidence.

L'Inspection de la Police du comté enregistrera les indications concernant l'interdiction de l'exercice du droit de conduire certains types de véhicules, en précisant qui sont les véhicules sur qui agisse de cette interdiction, selon le jugement de condamnation, pour prendre les mesures nécessaires en vue de la surveillance de l'exécution de la peine.

**Interdiction de l'exercice du droit de quitter le territoire de la Roumanie** (article 66, point j) du Code pénal) est l'interdiction du droit de libre circulation des citoyens à l'étranger. «Le droit de voyager, d'émigrer et de revenir dans le pays sont régies par les lois et règlements internes du Parlement européen.»<sup>37</sup>

L'ancienne législation pénale<sup>38</sup> réglementait à l'art. 145<sup>1</sup> C. proc. pen. «L'obligation de ne pas quitter le pays » comme étant l'obligation imposée à l'accusé ou l'inculpé par le procureur ou le juge, au cours de la procédure pénale, soit par la Cour, dans le cadre de l'arrêt, de ne pas de quitter le pays sans le consentement de l'organisme qui a ordonné cette mesure.

Bien que la nouvelle peine complémentaire ressemble en termes de la terminologie avec l'obligation de ne pas quitter le pays, les deux mesures se distinguent en tant que contenu.

---

<sup>37</sup> I. Chiş commentaire dans I. Pascu et colab., *Noul Cod penal comentat*, La partie générale, vol. I, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 433.

<sup>38</sup> Le Code de Procédure pénale de la Roumanie de 1968, avec les modifications et les compléments ultérieurs.

La peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de quitter le territoire de la Roumanie vise principalement les citoyens roumains condamnés pour des crimes commis hors du territoire du pays, ainsi qu'en Roumanie. Bien que la loi ne le distingue pas, nous pensons que cette peine complémentaire ne peut pas être appliquée pour les ressortissants étrangers ou apatrides, elle concerne seulement les citoyens roumains et elle se justifie seulement en commettant des crimes à l'étranger.<sup>39</sup>

«Dans le nouveau Code pénal on le retrouve aussi sous d'autres formes: comme *l'obligation* de demander l'accord au tribunal pour quitter le territoire, l'obligation qui leur est imposée pour la période de surveillance ou du terme de surveillance de la personne envers laquelle on a disposé le délai de l'application de la peine, respectivement, de la personne condamnée par la suspension de l'exercice de la surveillance et comme *obligation* qui doit être respectée par le condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle, dans ce dernier cas, si l'obligation n'a pas été appliquée au titre de peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice de certains droits».<sup>40</sup>

Le Code pénal a le rôle de loi spéciale, car il dispose de l'interdiction de l'exercice de ce droit est comme peine complémentaire, au cas de l'apparition des situations de nature à la justifier par rapport à la nécessité d'assurer la défense du pays ou la sécurité nationale.<sup>41</sup>

Interdiction de l'exercice du droit de quitter le territoire de la Roumanie comme punition complémentaire doit tenir compte du règlement légal et des règles imposées par le Traité d'adhésion à l'Union européenne.<sup>42</sup>

Interdiction de l'exercice du droit de libre circulation des citoyens roumains sur le territoire du pays et par conséquent, l'interdiction de l'exercice des droits qui constituent le contenu de la présente Loi constitutionnelle, à savoir l'interdiction de la libre circulation, la liberté d'établissement dans le pays ou à l'extérieur, est applicable dans une société démocratique, uniquement dans le cas où c'est une mesure requise comme condition de l'intérêt général l'intérêt et ne violent pas les dispositions de l'article. 53 de la Constitution.

---

<sup>39</sup> V. Pașca, *Curs de drept penal. Partea generală*, ed. a II-a, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 436.

<sup>40</sup> C. Mitrache commentaire dans G. Antoniu et colab., *Explicații preliminare ale noului Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 58.

<sup>41</sup> I. Chiș commentaire dans I. Pascu et colab., *Noul Cod penal comentat*, La partie générale, vol. I, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 433.

<sup>42</sup> Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, Publiée dans le M. Of., Première partie nr. 465 din 01/06/2005.

Au cas de la disposition de cette peine complémentaire, le juge délégué à la mette en exécution envoie une copie de la décision à l'Inspection Générale de la Police des Frontières, à la Direction Générale des Passeports, le citoyen roumain pouvant être retenu en cas où il veut quitter le pays, et à l'Inspection Générale de l'Immigration dans la situation des ressortissants étrangers.

**Interdiction de l'exercice du droit d'occuper une position de leader au sein de la personne juridique de droit public** (article 66, point k) du Code pénal) est récemment introduite, s'inspirant de la mesure d'interdiction d'occuper un poste ou d'exercer une profession, un métier ou une profession qui est régie par l'art. 112 Code pénal et maintenue dans l'article. 108 du nouveau Code pénal.

Cette interdiction conduit à arrêter le condamné se présenter aux élections au cadre de la personne juridique de droit public pour une période déterminée, de 1 à 5 ans, ou retirant le condamné de sa position de leader qu'il occupe au sein d'une personne juridique de droit public, pour une période de 1 à 5 ans.

«Cette nouvelle peine complémentaire représente, comme les autres catégories de peines complémentaires d'interdiction de l'exercice de certains droits, une pénalité additionnelle pour les condamnés ayant commis des infractions qui les rendent indignes de la conduite des unités où ils avaient dans l'administration des fonds publics ou parmi les responsabilités des décisions qui peuvent influencer sur la société ou la communauté dans un secteur donné de l'activité".<sup>43</sup>

Nous considérons que la peine complémentaire récemment introduite a un contenu plus étroit que le mesure de sécurité «d'interdiction de l'emploi d'une fonction ou d'exercer une profession», ciblant uniquement cette catégorie de détenus ayant commis des infractions qui les rendent indignes de conduire des unités publiques où elles ont dans la gestion des fonds publics ou parmi les responsabilités de certaines décisions qui peuvent influencer sur la société ou communauté.

Cette peine complémentaire peut être appliquée par le tribunal, même s'il n'existe pas un lien entre l'infraction commise et le droit qui forme l'objet de la peine, c'est-à-dire la punition peut être appliquée aussi bien dans le cas d'infractions préjudiciables aux relations sociales concernant les activités dans le cadre des personnes juridiques de droit public, ainsi que dans le cas d'autres infractions, et la Cour estime que la personne condamnée est devenu indigne d'exercer une fonction au cadre d'une personne juridique de droit public.

En interdisant l'exercice de ce droit, on a comme but à éloigner de la vie publique la personne condamnée, pour une période limitée, après l'exécution de la peine de l'emprisonnement, sous la forme d'occupation du leadership au sein des personnes juridiques de droit public<sup>44</sup>, position qui implique un pouvoir de décision, cette peine complémentaire ayant un fort caractère répressif, moralisateur, en transposant dans la législation pénale les dispositions de l'article 57 de la Constitution Roumaine qui stipulent que les citoyens roumains, les étrangers et les

<sup>43</sup> C. Mitrache commentaire dans G. Antoniu et colab., *Explicații preliminare ale noului Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 59.

<sup>44</sup> Trib. Arad, S. pen., prin dec. nr. 747/2014 de la date de 02.10.2014, non publiée.

apatrides peuvent exercer leurs droits constitutionnels et les libertés de bonne foi, sans enfreindre les droits et libertés d'autrui.

Interdiction de l'exercice du droit d'occuper des fonctions publiques est appliquée par la Cour cumulée à une interdiction de l'exercice du droit à être élu dans les pouvoirs publics ou toute autre fonction et l'interdiction de l'exercice du droit d'occuper un poste qui implique l'exercice de l'autorité de l'État, conformément à l'article. 66 alin. (2) du Code pénal.

Loi n° 253/2013 concernant l'exécution des peines, des mesures éducatives et d'autres mesures non privatives de liberté ordonnées par les instances judiciaires au cours de la procédure pénale prévoit dans l'article. 29 alin. (1) point k) que, pour l'interdiction du droit d'occuper une position de leader au sein de la personne juridique de droit public, la communication est faite à l'Inspection Générale de la Police Roumaine.

**Interdiction de l'exercice du droit de se trouver à certains endroits fixés par la Cour** (article 66, point i) du Code pénal) vise à interdire à la personne condamnée de se trouver pour un certain laps de temps dans la localité ou les localités établis par l'arrêt de condamnation.<sup>45</sup> Cette pénalité s'applique au contrevenant qui a commis des infractions dans certains endroits, vers des parties lésées, et laisser en liberté, sans contrôle ni surveillance, serait une prémisse pour commettre de nouveaux actes, sur une période déterminée de temps, c'est-à-dire pour une période comprise entre 1 et 5 ans.

Commettre des infractions qui dénotent une menace publique accrue tels que vol, brigandage, outrage à la moralité, la prostitution, le viol constitue une condition pour le tribunal à conclure que la présence du délinquant dans les localités où il a commis le crime constitue un grave danger pour la société<sup>46</sup>. Mais ce danger ne peut pas être présumé, mais il doit résulter de la manière de commettre l'infraction.

La localité qui va être interdite par le tribunal à la personne condamnée se rapporte soit au fait que la personne lésée ou ses parents résident là, soit que le l'inculpé est favorisé dans la perpétration des infractions (par l'environnement infractionnel, par le milieu infractionnel auquel il appartient, par les moyens utilisés, par sa notoriété comme personne qui a commis des actes qui ont perturbé la communauté etc..).

Nous croyons que l'existence du danger résultant de la présence du condamné dans une certaine localité va être évaluée au cas par cas, le tribunal pouvant déterminer le degré de risque et par conséquent la nécessité pour l'application de la peine complémentaire de l'exercice du droit de se trouver dans la localité ou les localités respectives, ainsi que la durée de cette punition dans les limites prescrites par la Loi.

---

<sup>45</sup> T. S., s. pen., dec. pen. nr. 1249/1986, sans P.J.P., vol. II, p. 150, comentaire par G. Antoniu; T. S., s. pen., dec. pen. nr. 2238/1977, dans R. D., p. 212.

<sup>46</sup> I.C.C.J., s. pen., dec. pen. nr. 4723/2005, www.scj.ro; Trib. Mureş, s. pen., dec. pen. nr. 154/1977, dans Repertoriu 1976-1980, p. 213; Trib. Constanţa, s. pen., dec. pen. nr. 1263/1978, dans Repertoriu 1976-1980, p. 213.

"L'interdiction de se trouver dans une certaine localité est indiquée par le fait que la présence là est intolérable pour la communauté. L'interdiction peut avoir un lien direct avec la victime ou les victimes, leurs proches ou leurs familles avec qui il est en conflit, une ancienne inimitié, dans des relations tendues par le désir de vengeance, ou bien qui ont un écho particulièrement négatif et opprobre dans la collectivité. Il est connu que certains infracteurs profitent de la connaissance des caractéristiques des localités, de la configuration des rues, des bâtiments, des places bondées et peu surveillées, où ils peuvent commettre des délits comme les vols de poches, vols de voitures, la contrebande de marchandises diverses (villes frontalières)"<sup>47</sup>.

Contrairement à la mesure d'interdiction du droit de se trouver dans certaines localités établies par le tribunal, qui pourrait être interrompue, retardée dans certains cas exceptionnels ou même révoquée sur demande ou d'office lors de l'évaluation que l'état de danger qui a entraîné à prendre de telles mesures a pris fin, la peine complémentaire de l'interdiction de se trouver dans certaines localités a un caractère continu, en raison du danger de l'infraction commise, aucune possibilité de retard, interruption, révocation de la mesure n'étant pas possible.

En appliquant cette peine complémentaire, on apporte une restriction du droit constitutionnel à la libre circulation, réglementée par l'art. 25 de la Constitution. Le tribunal doit individualiser la localité ou les localités où la personne condamnée n'a pas le droit de se trouver après l'exécution ou considérée comme exécutée la peine principale, afin d'éviter toute interprétation de nature à affecter l'exécution correcte de cette punition, erreur qui pouvait priver de l'efficacité cette peine<sup>48</sup>.

Cette peine complémentaire ne peut pas être ordonnée au sens de l'interdiction de la personne condamnée à retourner à l'endroit où il a son domicile ou sa famille vit, ces endroits étant placés dans le contenu d'une autre peine complémentaire.

Le tribunal, en envoyant une copie de l'appareil, communique cette mesure aux services d'Inspection de Police du comté dans la circonscription se trouvent les localités visées par l'interdiction et aussi à la Direction des documents personnels et de l'administration de base de données.

Nous croyons que toute personne intéressée, y compris la partie lésée, peut signaler au juge délégué avec l'exécution sur le fait de n'être pas respecté la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de se trouver dans certaines localités.

**Interdiction de l'exercice du droit de se trouver en certains endroits ou à certains manifestations sportives, culturelles ou à d'autres rassemblements publics, établies par le tribunal** (article 66, point m) du Code pénal) n'apparaît pas dans le Code pénal précédent et a pour but de donner plus de sévérité en empêchant temporairement les condamnés à être présents dans les endroits où ont lieu les événements en question (matches de football, concerts, rassemblements

<sup>47</sup> I. Chiș commentarie dans I. Pascu et colab., *Noul Cod penal comentat*, Partea generală, vol. I, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 435.

<sup>48</sup> Jud. Orăștie, Secția Civil și penal, hot. nr. 64/2014 de la date de 25.09.2014, non publiée.

électorales etc.). La punition soumise à l'analyse peut également avoir aussi dans le nouveau Code pénal le caractère d'une *obligation* imposée à la période de surveillance de la personne envers laquelle on a disposé le délai de l'application de la peine {article 85, alin.1) point a) Code pénal}, mais aussi d'une *obligation* qui doit être respectée par la personne condamnée qui a reçu une libération conditionnée {art.101, alin. 1 point d) Code pénal}, dans ce dernier cas, lorsque l'obligation n'a pas été appliquée au titre de peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice de certains droits.<sup>49</sup>

«L'appartenance à certains groupes culturelles ou sous-culturelles, ou bien avec de certaines activités collectives telles que les événements sportifs, matchs de football ou réunions publiques occasionnées pour célébrer les fêtes nationales, religieuses, commémorations d'événements dans des lieux spécifiques (marchés, à proximité de monuments, cimetières, etc.) crée pour les personnes "en dispute avec l'ordre public" l'occasion de manifester leurs instincts et extravagances, profitant de l'anonymat offert par la foule, la congestion ou les manifestations de joie, de nervosité, de protestation ou d'encouragement du groupe ayant les mêmes préoccupations. Interdiction de l'exercice du droit de se trouver dans des lieux spécifiques tels que les stades et salles de sport, concours d'automobile, concours d'équitation ou autres rassemblements publics tels que les manifestations de protestation, sont de nature à éliminer le risque de commettre de nouvelles infractions, délits ou à perturber la communauté, en prenant en compte la conduite antérieure ou le profil psychologique de la personne à qui s'applique une telle pénalité. Les manifestations sportives entre des équipes renommées par leurs rivalités concernant le palmarès sont exploitées par les personnes turbulentes pour se manifester l'attachement radical envers les valeurs de leur équipe ou des fans. Les restrictions concernant l'accès à de certaines manifestations sportives est considérée infraction distincte<sup>50</sup>.

Le tribunal doit statuer en particulier en ce qui concerne le contenu de cette peine complémentaire, de telle manière que le condamné puisse avoir connaissances sur les lieux, manifestations sportives, rassemblements publics ou culturels qu'on lui interdit à fréquenter. La matérialisation et l'individualisation de cette peine complémentaire vient de mettre en sûreté la victime ou autres personnes, la paix et la sécurité des manifestations sportives, culturelles ou autres rassemblements publics, ainsi que la sécurité et l'ordre public.

Dans la littérature juridique on estime que cette interdiction semble exagérée et difficilement à réaliser, en supposant que le tribunal doit savoir chaque fois quelles sont les manifestations sportives dangereuse et les manifestations culturelles périlleuse pour pouvoir interdire la participation à ces événements.<sup>51</sup>

---

<sup>49</sup> C. Mitrache commentaire dans G. Antoniu et colab., *Explicații preliminare ale noului Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 59.

<sup>50</sup> I. Chiș commentaire dans I. Pascu et colab., *Noul Cod penal comentat*, Partie générale, vol. I, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 436.

<sup>51</sup> V. Păvăleanu, *Drept penal general conform noului Cod penal*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 375.

Pour interdire le droit de se trouver en certains endroits ou à certains manifestations sportives, manifestations culturelles ou à d'autres rassemblements publics, établies par le tribunal, la communication est faite à l'Inspection de Police du comté dans la circonscription de laquelle la personne condamnée est domiciliée et, le cas échéant, où le condamné a le logement et, pour les cas dans lesquels ont a ordonné l'interdiction pour des lieux, manifestations ou rassemblements à l'extérieur de la circonscription à l'Inspection Générale de la Police Roumaine.

Nous considérons que toute personne intéressée, y compris la partie lésée, peut signaler au juge délégué avec l'exécution sur le fait de ne pas respecter la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice du droit de se trouver en certains endroits ou à certaines manifestations sportives, culturelles ou à d'autres rassemblements publics

**L'interdiction de l'exercice du droit de communiquer avec la victime ou avec des membres de sa famille, avec des personnes ayant commis l'infraction ou autres, établies par le tribunal, ou de s'approcher d'eux** (article 66, point n) du Code pénal) est destinée à protéger la victime du délit et sa famille d'une possible vengeance ou reproche du condamné. La sanction est également destiné à prévenir au moins pendant une période de temps le regroupement des anciens participants en vue de commettre l'infraction ou en éviter des réactions adverses entre les anciens participants ou éviter tout contact avec d'autres personnes qui ont eu plus ou moins contacts avec l'infraction commise ou qui ont participé à la procédure pénale (par exemple, les participants qui ont collaboré avec les autorités, juges, procureurs, avocats, témoins ou autres personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont participé dans la procédure pénale). Cette catégorie de punition peut avoir dans le nouveau Code pénal aussi le caractère d'une *obligation* imposée pendant la période de surveillance de la personne envers laquelle on a disposé le délai de l'application de la peine {article 85, alin. 2) point e) du Code pénal}, qu'une *obligation* qui doit être observée par le condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle {article 101 alin. 2) point e) du Code pénal}, dans ce dernier cas, lorsque l'obligation n'a pas été appliquée au titre de peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice de certains droits.<sup>52</sup>

Le nouveau Code pénal donne une notion beaucoup plus large de «membre de la famille» que le Code pénal antérieur afin d'éliminer les chevauchements d'activités réglementaires qui opérait dans le passé entre la notion de "proches parents" et le "membre de la famille". Pour ces raisons, la signification de la notion de «membre de la famille» dans le règlement actuel est complètement absorbée dans son contenu de la notion de «proches parents», mais elle couvre en même temps les personnes qui ont établi des relations similaires à celles d'entre époux ou entre parents et enfants, à condition de la cohabitation. Ainsi, les dispositions de l'art. 177 du Code pénal sont harmonisées avec les dispositions de la Loi 217/2003

---

<sup>52</sup> C. Mitrache commentaire dans G. Antoniu et colab., *Explicații preliminare ale noului Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 60.

sur la prévention et la lutte contre la violence domestique<sup>53</sup>, mais aussi avec d'autres règlements des codes pénaux européens.

Concernant l'interdiction de l'exercice du droit de la personne condamnée à entrer en contact par n'importe quelle manière "avec les personnes ayant commis l'infraction", nous considérons qu'il est absolument nécessaire pour le tribunal d'individualiser les personnes respectives, afin que la personne condamnée sache précisément quelles sont les gens avec qu'elle ne doit pas communiquer ou à quelle distance elle ne doit pas s'approcher de la victime ou d'autres personnes, cela étant absolument nécessaire afin de s'assurer du bon respect la peine complémentaire<sup>54</sup>. La Matérialisation et l'individualisation de cette peine complémentaire vient de mettre la victime en sûreté ou d'autres personnes, ainsi que la quiétude et la sécurité de la société.

Dans le cadre de l'interdiction de l'exercice du droit de la personne condamnée à entrer en contact et à s'approcher des "autres personnes", elles doivent être explicitement identifiées par le tribunal, ainsi que l'indication des raisons pour lesquelles le tribunal a appliqué une telle interdiction uniquement au condamné à leur sujet<sup>55</sup>. Dans cette catégorie peuvent s'inscrire des personnes de l'entourage de la personne condamnée, d'autres personnes qui ont participé d'une manière ou d'une autre à commettre l'infraction, mais dont la responsabilité pénale ne peut pas être tirée, etc.

Selon l'article. 66 alin. (5) du Code pénal, dans la situation où l'application de la peine complémentaire conformément à l'article 66 alin. (1) point n) du Code pénal, le tribunal individualise plus précisément le contenu de cette punition, en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Pour l'interdiction du droit de communiquer avec la victime ou avec des membres de la famille de celle-ci, avec des personnes ayant commis l'infraction ou autres personnes, établies par le tribunal, ou de s'approcher de ces dernières, la communication est faite aux personnes avec lesquelles le condamné n'a pas le droit d'entrer en contact, ou desquelles il n'a pas le droit de s'approcher, la communication est faite à l'Inspection de Police du comté, dans la circonscription duquel le condamné a le domicile, ainsi que, le cas échéant, ou le condamné a le logement et, pour les cas où la victime ou des personnes établies par le tribunal ne résident pas dans la même circonscription, les inspecteurs de police du comté de leur domicile (art. 29 alin. 1 point n) de la Loi no. 253/2013 sur l'exécution des peines, des mesures éducatives et autres mesures non privatives de liberté ordonnée par les instances judiciaires au cours de la procédure pénale).

De cette manière, toutes les parties intéressées, en particulier la partie lésée ou les personnes avec qui la personne condamnée a le droit d'entrer en contact, ou de qui elle n'a pas le droit d'approcher, ont la possibilité de signaler au juge délégué avec l'exécution sur le fait de n'être pas respecté la peine complémentaire prévue

---

<sup>53</sup> Publiée dans le M. Of., Première partie nr. 367 din 29/05/2003, avec la dernière republication dans le M. Of., Première partie nr. 205 din 24/03/2014.

<sup>54</sup> Jud. Sector 1 Bucarest, hot. nr. 632/2014 din 05.09.2014, non publiée.

<sup>55</sup> Trib. Iași, S. pen., hot. nr. 129/2014 de la date de 04.03.2014, non publiée.

par l'art. 66 alin. (1) point n) du Code pénal et respectivement, le fait de commettre l'infraction de la non-application des sanctions pénales, prévues et punies par l'article 288 du Code pénal.

Inspiré par la législation espagnole, **l'interdiction d'exercer le droit de s'approcher de la maison, du travail, l'école ou autres lieux où la victime déployé des activités sociales, dans des conditions fixées par le tribunal** (art. 66, point o) du Code pénal) est destiné à protéger la victime des effets secondaires possibles de la personne condamnée, l'empêchant a recourir a des actions incontrôlées. L'interdiction a aussi le rôle temporaire, au moins jusqu'à ce qu'il adoucisse tout désir de vengeance du condamné, qu'il ne se trouve dans aucun endroit où la victime exerce sa vie quotidienne.

L'application de cette peine complémentaire implique une forme grave d'avoir commis l'infraction, le législateur optant pour une telle punition dans le but d'accroître la sécurité de la victime ou des autres personnes.

En ce qui concerne l'ancienne mesure de la sécurité de l'interdiction de retour à la maison familiale pour une période déterminée (régie par l'article 112, point (1) de l'ancien Code pénal), trouvé maintenant dans le cadre des peines complémentaires, on ne précise pas dans laquelle des peines complémentaire est elle incluse, étant donné que le Code pénal actuel ne l'a pas prise *ad litteram*. Nous opinons en ce sens que l'ancienne mesure de sécurité se trouve dans le contenu de l'article. 66 alin. (1) point o) du Code pénal, respectivement au cadre de l'interdiction du droit de s'approcher de la maison, de travail, l'école ou autres lieux où la victime des activités sociales, dans des conditions fixée par le tribunal.

Le législateur a élargi de cette manière considérablement le champ d'application de la peine complémentaire, y compris l'expression «autres lieux établies par le tribunal» et la propre maison du condamné. En ce sens, si le magistrat l'estime nécessaire, il peut appliquer à la personne condamnée, selon l'action commise, son degré de danger représenté par celui-ci, aussi la punition complémentaire de l'interdiction sur le droit de rentrer à la maison familiale pour une période déterminée.

Du contenu de l'interdiction d'exercer le droit à l'approche de la maison, du lieu de travail, l'école ou autres lieux où la victime déploie des activités sociales, il y résulte le besoin de protéger certains membres de la société, c'est-à-dire des membres de la famille ou des personnes avec qui la personne condamnée cohabite pendant une longue période de temps. L'argument est que les membres de la famille, les proches parents ou les personnes avec qui la personne condamnée cohabite sont les plus vulnérables, compte tenu du fait que la relation entre eux et condamné s'appuie principalement sur la confiance.

Dans la situation où le tribunal estime qu'il convient d'appliquer cette peine complémentaire, le magistrat doit individualiser le contenu concret de cette punition (art. 66, alin. (5) du Code pénal)<sup>56</sup>, afin que la personne condamnée soit informée sur tous les endroits qu'on lui interdit de fréquenter. De cette façon, le tribunal doit

---

<sup>56</sup> Jud. Gura Humorului, hot. nr. 183/2014 de la date de 30.05.2014, non publiée.

préciser dans son jugement de condamnation, où se trouve le domicile de la victime, quel est le lieu de travail ou l'école pour les éviter, si ces endroits sont dans la même localité que celle où la personne condamnée est domiciliée ou dans une autre localité, quels sont «les autres lieux» interdit d'être fréquenté, comme l'église fréquentée par la victime, le cinéma, les milieux éducatifs fréquentés par la victime, etc.

On communique à la victime, à l'Inspection de Police du comté de dont la circonscription elle a le domicile, et, le cas échéant, celui ou le condamné a le logement, aussi aux Inspections de Police du comté dans la circonscription desquelles il y a les lieux visées par l'interdiction (l'article 29, alin. (1) point o) de la Loi no 253/2013}.

En ce qui concerne **l'application de la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice des certains droits**, elle est obligatoire quand la loi pénale prévoit cette punition pour l'infraction commise et facultative autrement (art. 67, alin. (2) du Code pénal). Ainsi, par exemple, dans le cas d'infractions telles que celles prévues à l'art.188 (meurtre<sup>57</sup>), art. 189 (meurtre qualifié), art. 210 (traite des êtres humains), art. 220 (rapports sexuels avec un mineur) etc., on prévoit, en plus de la peine principale, "interdiction de l'exercice de certains droits". Dans ces situations, l'interdiction de l'exercice des droits s'appliqueront forcément par le tribunal, sans que celle-ci ait la faculté de décider de la nécessité d'appliquer la peine complémentaire, parce que cette nécessité y a lieu de droit. Les solutions contraires proposées par les tribunaux ont été considérées comme illégales<sup>58</sup>.

Dans les situations où la loi ne le fait pas expressément pour cette application, le tribunal a la possibilité d'appliquer l'interdiction de l'exercice des droits en rapport avec la nature et la gravité de l'infraction, les circonstances de la cause et la personne du délinquant. Le tribunal a donc l'obligation d'examiner, dans chacune de ces causes, après avoir vérifié les conditions imposées par la loi, si c'est le cas ou non d'être appliquée la peine de l'interdiction de certains droits, c'est-à-dire si son application est nécessaire, créant ainsi une proportion de la peine non seulement du point de vue de la quantité (du *cuantum*), mais aussi sous l'aspect de la qualité (du contenu de la peine). Dans le cas où le tribunal n'individualise concrètement la sanction appliquée, celle-ci ne peut pas être couverte par la Cour de contrôle judiciaire par l'aggravation de la situation du condamné dans la propre voie d'attaque, la punition infligée dans ces conditions par le tribunal inférieur en degré doit être supprimée, afin de respecter le principe de la non aggravation de la situation dans la propre voie d'attaque (*non reformation in peius*)<sup>59</sup>

**La dégradation militaire** (art. 69 du Code pénal) est une peine complémentaire consistant en la perte de grade militaire et le droit de porter

---

<sup>57</sup> I.C.C.J., S. Pen., dec. pen. nr. 4526 de la date dev14 decembre 2010, non publiée.

<sup>58</sup> C.A.Iași, S. pen., dec. pen. nr. 21/2004, publiée dans *Buletinul Jurisprudenței. Culegere de practică judiciară pe anul 2004*, Ed. Lumina Lex, Bucarest, 2006, p. 63.

<sup>59</sup> C.A.București, s. I-a penală, dec. pen. nr. 50/A de 6 februarie 2007, citée en C.A.București, *Culegere de practică judiciară în materie penală pentru anul 2007*, Ed. Wolters Kluwer România, Bucarest, 2007, p. 71-74.

l'uniforme par les militaires, actifs ou retraités, reconnu coupables d'avoir commis un infraction punissable par une peine privative de liberté, conformément aux dispositions légales.

La dégradation militaire ne s'applique pas lorsque le tribunal a ordonné la condamnation à la peine de l'amende, mais seulement au cas des peines avec la détention à vie ou d'une peine d'emprisonnement. L'application de cette peine complémentaire dans le cas de la réclusion à perpétuité est une exception à la règle, car les peines complémentaires s'appliquent à des peines d'emprisonnement ou d'amende.

Cette pénalité, même si elle est applicable à compter de l'arrêt définitif de la décision de condamnation, a un caractère privatif absolu, étant prise pour une durée indéterminée.

Du point de vue de la nature et le contenu, la dégradation militaire est une punition absolument déterminée en ce sens que la loi prévoit expressément l'objet soumis à la contrainte juridique. Le texte de l'article 69 alin (1) du Code pénal indique précisément quels droits sont perdus, ce qui donne à l'objet une limitation de l'objet de e cette punition. Ayant comme objet la privation de certains droits civiques spécifiques, cette peine peut être appliquée uniquement aux titulaires de l'exercice de ces droits au moment de la déclaration de culpabilité<sup>60</sup>, à savoir des militaires en activité, dans la réserve<sup>61</sup> ou à la retraite. En définissant des droits explicites, perdus à la suite de la dégradation militaire, on détermine aussi la sphère des délinquants auxquels elle s'applique, c'est-à-dire à ceux qui ont régulièrement le droit à porter l'uniforme militaire et le grade.

En ce qui concerne les réservistes, conscients que cette peine complémentaire peut parfois affecter uniquement la perte de grade militaire, la perte du droit de porter l'uniforme pouvant être ou ne pas être octroyée par Ordre de passage à la réserve. À cet égard, nous apprécions que dans une situation où elle n'est pas conférée par l'Ordre de passage à la réserve, l'application de la peine complémentaire de la dégradation militaire consistera uniquement à la perte de grade militaire.

La perte du droit de porter l'uniforme se rapporte uniquement aux soldats en retraite ou dans les réserves auxquels on a conféré ce droit en guise de reconnaissance des mérites personnels obtenus durant leur l'activité. Si cette qualité est perdue au cours de l'activité, en changeant le statut de la police ou du personnel de la prison cette sanction supplémentaire ne peut s'appliquer que pour les périodes de la réserve ou de retrait.

En outre, le droit de porter l'uniforme de la seule arme militaire dont le militaire fait partie fait référence à son utilisation à des cérémonies spéciales et lors des fêtes nationales, leur utilisation dans d'autres conditions n'est pas autorisée.

La perte du rang militaire se rallie aussi à de certains effets matériels en ce qui concerne leur valeur financière, qui était en charge à l'époque de la perte du

---

<sup>60</sup> C.A.București, dec. pen. nr. 55/2000, non publiée.

<sup>61</sup> I.C.C.J., sen. pen. nr. 250/03.04.2007, prononcée dans le dossier nr. 18367/1/2004, restée définitive par dec. pen. nr. 558/15.10.2008, prononcée par I.C.C.J., Panel de neuf juges, non publiée.

droit, accordé à celui qui le détient pour toute sa vie. La valeur financière réside tant dans le salaire ou la pension, dont le militaire a les bénéfices, mais aussi des autres revenus supplémentaires accordées par grade militaire. Le code pénal ne contient aucune mention de la perte des droits à pension, cette question étant dissipée par les règles concernant la pension, où il est stipulé que la personne qui a été condamné à la dégradation militaire perd le droit à une pension.

Dans le cas où il y a un jugement pénal définitif par lequel on a prononcé l'acquittement ou le renoncement de l'application de la peine complémentaire pour la dégradation militaire, les parties concernées doivent être inscrites à nouveau les archives militaires avec le grade qu'elles ont eu. La loi n'exige pas une réintégration obligatoire du militaire dans l'ancienne activité, avec le degré qu'il avait possédé antérieurement, en considérant que cela rend l'ancien condamné seulement proposable pour occuper le poste et être réintroduit en activité. On a aussi en vue les dispositions de l'article 169 alin. 2 du Code pénal qui stipule que «la réhabilitation n'a aucune obligation par suite de la réintégration dans la fonction de laquelle la personne condamnée a été supprimée après la déclaration de culpabilité ou par la reprise de la qualité militaire perdue».

Concernant la pension/le salaire détenues antérieurement par les militaires, la loi ne prévoit pas de versement rétroactif de ceux-ci, mais seulement la possibilité de l'ancien condamné de demander au tribunal des réparations morales et matérielles pour les dommages qui leur ont été apportées et donc, des réparations portant sur tous les avantages financiers de qu'il aurait bénéficié s'il n'y avait pas de peine complémentaire appliquée à la dégradation militaire. À cet égard, nous considérons qu'on peut appliquer les dispositions de l'art. 538-541 du Code de procédure pénale, selon lesquelles la personne qui a été condamnée définitivement, indifféremment si la punition imposée ou la mesure éducative privative de liberté a été mise ou non en exécution, a le droit à la réparation par l'état des dommages subis dans le cas où, à la suite d'un nouveau jugement de la cause, après l'annulation ou la suppression de l'arrêt de condamnation pour un fait nouveau ou récemment découvert qui prouve qu'il y avait une erreur judiciaire, une décision définitive d'acquittement a été prononcé.

Nous nous rallions aux opinions selon lesquelles la peine complémentaire de la dégradation militaire a un caractère définitif et perpétuel, par l'effet de sa réhabilitation, le condamné qui subit cette pénalité en acquérant, juste sur le plan théorique, le droit d'adhérer à la qualité militaire grâce à l'achèvement des étapes requises par la loi. À cet égard, nous croyons que, après la réhabilitation le condamné devient juste proposable pour accéder à la qualité militaire. L'effet de la continuelle dégradation militaire peut être retenu aussi dans le cas de la perte du droit à pension militaire, qui doit subsister pendant toute la durée de la vie, si cette annulation de la punition ne se pose pas par un jugement définitif et irrévocable.

La dégradation militaire a un caractère obligatoire ou facultatif par rapport à la nature, la durée et la forme de la culpabilité principale appliquée par le tribunal. Conformément à l'article 69 alin. (2) du Code pénal, la dégradation militaire s'applique obligatoirement au cas où cette peine complémentaire s'applique en

corrélation avec la peine principale d'emprisonnement qui est au moins 5 ans ou de plus de 10 ans<sup>62</sup>.

L'application facultative, art. 69 alin. (3) du Code pénal, peut être décidée par le tribunal, dans le cas de militaires condamnés qui ont commis l'infraction intentionnelle, la peine principale étant au moins de 5 ans et ne dépassant pas 10 ans. Le caractère facultatif de cette modalité d'appliquer découle *ex lege*, le texte prévoyant que la dégradation militaire «peut être appliquée».

La sanction supplémentaire de la dégradation militaire s'applique indépendamment de l'existence ou non d'un lien entre l'infraction et la qualité de militaire et indépendamment de la circonstance que le délinquant peut ou non avoir le statut militaire au moment de l'infraction, étant important que le sujet ait la qualité de militaire au moment de la déclaration de culpabilité.

En cas de condamnation de l'inculpe, on peut appliquer aussi la peine complémentaire de l'interdiction de certains droits prévus à l'art. 66 du Code pénal, que la peine complémentaire de la dégradation militaire, prévue par l'art. 69 du Code pénal<sup>63</sup>, celles-ci ne s'excluant mutuellement.

La mise en œuvre de la peine complémentaire de la dégradation militaire est faite selon l'art. 564 Code procédure pénale en envoyant le juge délégué avec la mise en exécution d'une copie du dispositif de la décision du commandant de l'unité militaire dans le registre duquel la personne condamnée est prise en évidence, respectivement au Centre militaire du comté ou zonal du domicile du condamné.

**La peine complémentaire de la publication du jugement pénal définitif** (article 70 du Code pénal) est introduite pour la première fois dans notre législation pénale, elle n'ayant pas de correspondant dans les réglementations précédentes, étant mentionné, dans une forme particulière, uniquement dans le cas des personnes juridiques.

La publication du jugement est une punition complémentaire d'une grande moralité, avec un puissant effet intimidant "si le délinquant a de notoriété dans la localité respectueuse, ses actes criminels ont produit un impact majeur au niveau de l'intérêt de l'opinion publique, ou lorsque la nature et la gravité de l'infraction ont suscité un vif intérêt pour la communauté. Dans ce cas, la publication du jugement a un effet accru en ce qui concerne le condamné, mais par la puissance de l'exemplarité du cas, elle peut aider à prévenir ces autres actions"<sup>64</sup>. À cet égard, l'impact de la publication du jugement est relatif, ayant une longue durée par rapport à l'intérêt du grand public vers l'infraction produite ses conséquences, ou la personne du délinquant. En revanche, la publication négative des faits, commises

---

<sup>62</sup> C.A.București, S. a II-a penală, dec. pen. nr.13/2004 în *Practică judiciară penală 2006*, Bucurest, p.86.

<sup>63</sup> C.S.J., s. pen., dec. pen. nr. 366/1998, citée par L. V. Lefterache, *Drept penal. Partea generală*, ed. a II-a, revue et complétée, Ed. Universul Juridic, Bucurest, 2010, p. 299.

<sup>64</sup> I. Chiș comentariu en I. Pascu et colab., *Noul Cod penal comentat*, La Partie générale, vol. I, Ed. Universul Juridic, Bucurest, 2012, p. 456.

par le délinquant, à ses frais, met en garde le public pour empêcher la perpétration d'une infraction d'une nature similaire<sup>65</sup>.

Le nouveau Code pénal prévoit cette nouvelle peine complémentaire pour la prévention d'actes criminels se réalise aussi par l'intermédiaire de la mass-média, qui a la force de pénétration dans la conscience des citoyens.

«Une autre raison pourrait être celle à l'égard de laquelle la réparation morale accordée à la personne lésée, qui peut obtenir une satisfaction totale, surtout si l'infraction a été commise à l'aide de moyens mis à disposition par les médias. Lorsque la publicité de l'affaire affecterait la victime de l'infraction, la publication de la décision du jugement de condamnation est effectuée avec l'anonymat nécessaire pour que la victime ne soit pas identifiée. La même remarque est faite dans le cas d'une personne juridique.»<sup>66</sup>

La peine complémentaire de la publication du jugement de condamnation est une peine infamante, en exposant à l'opprobre publique la personne condamnée. Une telle sanction peut avoir un effet dissuasif puissant, constituant une véritable diffamation faite à ses propres frais, destiné à avertir le public sur l'activité infractionnelle du condamné.

À cet égard, la peine complémentaire de la publication de la décision du jugement est une peine avec des effets positifs ayant en vue le but de la peine, en touchant l'image de la personne condamnée, cela pouvant avoir des conséquences patrimoniales dans la situation où le condamné perd sa crédibilité pour accomplir certaines fonctions ou services. C'est une punition qui réalise aussi une forte prévention générale, en tenant compte de la prévention de réaliser de nouveaux infractions de ce type.

Selon l'art. 70 alin (1) du Code pénal, la publication du jugement définitif de la condamnation peut-être disposé quand, en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction, des circonstances de l'affaire et de la personne du condamné, le tribunal estime que la publication contribuera à prévenir la perpétration d'autres crimes.

«Parce que la loi ne définit pas toute condition liée à la peine principale à laquelle on peut appliquer la peine complémentaire de la publication définitive du jugement de condamnation, il résulte que cette peine complémentaire peut être appliquée indifféremment de la nature et la sévérité de la peine prononcée. La publication du jugement définitif de condamnation sera donc disposée au cas de la peine d'emprisonnement à vie, au cas de la déclaration de culpabilité à la peine d'emprisonnement ou au cas de la pénalité de l'amende. En outre, en l'absence de toute disposition contraire, cette peine complémentaire peut être appliquée aussi au

---

<sup>65</sup> M. Basarab et colab., *Codul penal comentat*, Partea generală, vol. I, Editura Hamangiu, Bucarest, 2007, p. 400.

<sup>66</sup> I. Chiș commentaire dans I. Pascu et colab., *Noul Cod penal comentat*, Partea generală, vol. I, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 456.

cas où, en ce qui concerne la peine principale, on a disposé à suspendre l'exécution sous surveillance.»<sup>67</sup>

«N'étant pas soumise à l'application d'une certaine peine principale ou de sa durée, en principe la publication définitive du jugement de condamnation peut être disposée à condition de l'existence d'un jugement de condamnation, fait qui différencie une peine complémentaire de l'affichage ou la publication du jugement de condamnation, spécifique aux personnes juridiques, dont la publication est soumise à l'application de la peine principale de l'amende.»<sup>68</sup>

La pénalité s'applique à toutes les personnes physiques responsables du point de vue de la procédure pénale, aucune catégorie de personnes étant exemptées.

La peine a un caractère facultatif pour le tribunal, conformément à l'objectif de l'évaluation au cas par cas, si elle s'applique, selon la nature et la gravité des circonstances dans lesquelles elle a été commise et l'impact de la publicité négative réalisé dans cette manière<sup>69</sup>. Il s'ensuit donc que, contrairement à les deux autres punitions complémentaires dont l'application est tant facultative qu'obligatoire, l'application de la peine complémentaire résidant dans la publication du jugement de condamnation est seulement facultative<sup>70</sup>.

Le tribunal peut décider sur la publication de l'extrait, sous une forme où son contenu soit explicite et compréhensible pour le grand public, sous forme d'exposition et d'impact le plus visible sur la page de couverture, avec un format d'impression spécifique, avec une certaine taille de point ou de bordure, dans les pages d'un quotidien local ou national. En ce qui concerne la forme de l'affichage, il est clair que le législateur renvoie à la façon dont l'individu est obligée d'assurer d'affichage du dispositif du jugement, à savoir le format publicitaire, les dimensions étant établies d'une manière à permettre l'observation et la lecture de l'annonce par les gens qui lisent les journaux locaux ou nationaux. Afin d'atteindre le but de la sanction, la publication devrait inclure un bref aperçu de l'état de fait, tel qu'il a été retenu par le tribunal, ainsi que les composants de la décision.

La publication du jugement définitif de condamnation est effectuée aux frais du condamné, avec une parution unique dans un journal local ou national. De cette façon, le législateur qualifie cette peine complémentaire comme une punition absolument déterminée, même si en apparence elle semble être une peine indéterminée.

«Cette peine complémentaire pour les personnes étant récemment introduite, c'est à la pratique des tribunaux de développer les situations dans lesquelles elle peut s'appliquer. L'efficacité de telles peines complémentaires pour les personnes

---

<sup>67</sup> C. Mitrache commentaire dans G. Antoniu et colab., *Explicații preliminare ale noului Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 69.

<sup>68</sup> V. Pașca, *Curs de drept penal. Partea generală*, ed. a II-a, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 441.

<sup>69</sup> G. Antoniu et colab., *Noul Cod penal*, vol. II, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2008, pag 189.

<sup>70</sup> G. Antoniu et colab., *Explicații preliminare ale noului Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 70.

juridiques, représentés par des individus, a abouti à la conclusion de l'application de la mesure directement supportée par des individus.»<sup>71</sup>

Pour les fins de l'exécution de la peine par la publication de la décision prononçant la sentence, le juge déléguée avec l'exécution envoie, dans la forme prescrite par le tribunal, au quotidien local ou national désigné par celui-ci, en sollicitant l'avis tarifaire pour publication (article 33 de la Loi no. 253/2013).

***Considérant que les dispositions du Code pénal prévoit la possibilité d'appliquer une peine complémentaire aussi dans la situation où la peine principale est une peine d'emprisonnement, que dans celle où la punition est une amende, de lege ferenda nous proposons l'introduction du règlement sur l'interdiction de dépasser par les dépenses de publication le montant de l'amende imposée à la personne physique par l'acte commis (la source d'inspiration pouvant être l'article 131-35 du Code pénal français).***

Les peines complémentaires applicables aux personnes juridiques sont énumérées en vertu des dispositions de l'article 136 alin. (3) point f) du Code pénal et examinée en détail dans l'article. 139-145 du Code pénal.

**La pénalité complémentaire de la dissolution d'une personne juridique** (article 139 du Code pénal) peut être appliquée dans la situation où: (i) la personne juridique a été constituée pour commettre des infractions {art. 139, alin. (1) point a)} ; (ii) lorsque son objet d'activité a été détourné dans le but de commettre des infractions, et la peine prévue par la loi pour l'infraction commise est l'emprisonnement de plus de 3 ans {art. 139, alin. (1) point b)} ou (iii) lorsque à la personne juridique on a appliqué d'autres peines complémentaires que, de mauvaise foi, elle ne les a pas exécutées {art. 139, alin (2)}.

Compte tenu de la gravité des conséquences que l'application de telles peines attire, elle trouvera la vocation d'application seulement dans l'hypothèse d'avoir commis des infractions graves ou lorsque la personne juridique été créée en vue de commettre des infractions ou sa finalité a été détournée à cet effet.<sup>72</sup>

Nous ne pouvons pas ne pas nous demander pourquoi le législateur a estimé nécessaire d'encadrer la peine de la dissolution comme peine complémentaire et pas que celle principale. En analysant la jurisprudence internationale, nous avons constaté que la grande majorité des lois européennes ont encadré cette pénalité tout comme punition jointe à la peine principale.

En faisant l'analyse du contenu de la peine nous remarquons que la sanction de la dissolution révèle, grâce à son extrême sévérité, un fort caractère rétributif spécifique aux peines principales, étant similaire aux peines principales.

En revanche, il est justifié par la nécessité de supprimer un état de danger générateur de nouvelles infractions, ressemblant, par sa nature, avec la catégorie de mesures de sécurité. Dans l'hypothèse visée à l'alinéa (2) de l'art. 139 du Code pénal, la dissolution peut être rendue en cas de défaut de mauvaise foi de l'une de

<sup>71</sup> I. Chiș commentaire dans I. Pascu și colab., *Noul Cod penal comentat*, Partie générale, vol. I, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 456.

<sup>72</sup> J. D' Haenens, *Sanctions pénales et personnes morales*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1975-1976, p. 754.

des autres peines complémentaires à caractère d'interdiction prévues par la Loi. Dans cette situation, «la dissolution n'a plus le caractère d'une mesure de sécurité, souligné par l'hypothèse de l'alinéa (1), mais le caractère d'une punition dans le vrai sens du mot. Elle peut être comparé à la possibilité de remplacer la peine de l'amende appliquée à la personne physique avec la peine de l'emprisonnement, dans le cas où le condamné ne parvient pas de mauvaise foi à l'exécution de l'amende»<sup>73</sup>.

Mais nous croyons quand même que la solution du législateur est justifiée parce que même si cette punition ait un fort caractère de sanctionner, elle vise la prévention de nouvelles infractions, comme un complément à la peine principale.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du Code pénal, la peine complémentaire de dissolution de l'effectif de la personne juridique ne peut s'appliquer aux institutions publiques, aux partis politiques, aux syndicats, aux organisations patronales et religieuses ou appartenant aux minorités, constituées selon la loi, ou aux personnes juridiques qui opèrent dans le domaine des médias.

L'inapplication de cette peine complémentaire «toutefois, ne signifie pas l'impunité pour avoir commis des infractions commises par des personnes physiques au sein ou au nom de la personne juridique mentionnée, mais seulement l'inapplication des peines complémentaires respectives»<sup>74</sup>.

C'est à louer la modification du législateur du nouveau Code pénal, qui introduit aussi, pour la première fois dans la catégorie des personnes juridiques exemptées de la dissolution, les institutions publiques. Cet amendement est inspiré par la législation française et se justifie par la nécessité de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, la permanence de l'État et donc de ses unités subordonnées et de la continuité du service public.

Nous considérons que la justification de ces dispositions est la mise en danger de certains fondements de l'état de droit, comme, par exemple, les partis politiques. En revanche, ayant en vue les principes généraux prévus à l'art. 8 et 9 de la Constitution relatives au pluralisme et aux partis politiques, le droit à l'identité, nous pensons que l'absence de l'interdiction conduirait à la violation de la protection constitutionnelle dont cette personne juridique a le bénéfice.

**La peine complémentaire de suspension de l'activité d'une personne juridique** (article 140 du Code pénal) consiste à stopper les activités générales effectuées par la personne juridique ou de l'une des activités de la personne juridique a la réalisation de laquelle l'infraction a été commise dans un délai de 3 mois à 3 ans.

La peine de suspension de l'activité de la personne juridique est semblable comme contenu à la peine complémentaire de l'interdiction du droit d'effectuer une

---

<sup>73</sup> A. Jurma, *Persoana juridică – subiect al răspunderii penale*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2010, p. 158.

<sup>74</sup> C. Bulai, B. Bulai, *Manual de drept penal. Partea generală*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2007, p. 315.

activité utilisé pour commettre l'infraction, visée à l'article. 66 alin. 1) point. g) thèse finale dans le nouveau Code pénal.

Cette pénalité s'applique pour deux situations distinctes. Art. 140, alin. (1) du Code pénal régit la situation dans laquelle l'activité effectuée par une société a été ciblée pour avoir commis des infractions. En ce sens, la peine complémentaire de suspension de l'activité de la personne juridique se réfère à l'interdiction de l'activité, en général, ou juste à celle des activités dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Nous estimons absolument indispensable qu'entre l'infraction commise et le travail visant à être suspendu il y doit avoir un étroit lien de causalité. Si la personne juridique effectue plusieurs activités, la peine complémentaire à suspendre toutes ses activités ne pourra pas être ordonnée que si l'infraction commise est liée avec toutes les activités effectuées par la personne juridique en question<sup>75</sup>.

La cessation de toutes les activités d'une personne juridique, pour une période expressément prévue par le tribunal, est similaire à la dissolution de la personne juridique du point de vue de l'effet désastreux que la cessation de l'activité peut avoir sur la personne juridique, pouvant conduire à sa faillite, respectivement au décès de la personne juridique si cette cessation d'activité est disposée sur une période trop longue de temps.

Le tribunal doit avoir une vue d'ensemble des circonstances de fait, pour pouvoir déterminer avec précision si toutes les activités déclarées par la personne juridiques sont devenues illégaux, ou une partie d'entre eux, car nous estimons que seulement dans une situation où l'ensemble de l'activité est illicite la suspension totale des activités est justifiée, en situation exceptionnelle. Au contraire, nous considérons que c'est suffisant seulement la suspension partielle de l'activité de la personne juridique qui est liée à l'infraction commise. La suspension de toutes les activités de la personne juridiques peut être prise aussi bien dans la situation où la personne juridique a un seul objet d'activité et elle commet une infraction, situation rarement rencontrée dans la pratique et au cas où, ayant plusieurs objets d'intérêt pour l'application de toutes les activités effectuées pour commettre des infractions.

Par la manière de formuler l'art. 140, alin. (1) du Code pénal, cette mesure est temporaire et c'est au tribunal d'établir si elle s'applique selon la gravité de l'infraction commise.

La deuxième situation est régie par l'art. 140, alin. (2) du Code pénal qui prévoit que, en cas de non-exécution, de mauvaise foi, de la peine complémentaire visée par l'article. 136 alin. (3) point f) respectivement de l'affichage ou de la publication du jugement de condamnation, le tribunal suspend l'activité ou les activités d'une personne juridique, jusqu'à la mise en exécution de la peine complémentaire. D'où le caractère impératif des dispositions de l'article 140, alin. (2) du Code pénal, par opposition au premier alinéa qui a un caractère facultatif, revenant au tribunal de décider l'application de cette peine complémentaire. Si

---

<sup>75</sup> F. Stretanu, R. Chiriță, *Răspunderea penală a persoanei juridice*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2007, p. 419.

jusqu'à expiration du terme de trois mois la peine complémentaire n'a pas été mise à exécution, le tribunal dispose la dissolution de la personne juridique.

On y observe un étroit lien entre les sanctions qui représentent une touche directe sur la structure de la personne juridique (dissolution) et ceux qui sont une touche indirecte sur elle (la suspension).<sup>76</sup>

La non exécution avec de mauvaise foi d'une peine complémentaire n'a pas pour effet de la révoquer et de la remplacer par une peine plus grave, mais il a un effet cumulatif, en attirant l'application d'une autre peine complémentaires dans l'hypothèse prévue à l'art. 140, alin. (2), et la non exécution de ces peines complémentaires cumulés, attirent d'une manière impérative la dissolution de la personne juridique. En ce sens, nous pouvons dire que la peine complémentaire de la suspension d'activité de la personne juridique ou d'une de ses activités est cumulable avec toute autre peine complémentaire dans la situation où le tribunal estime que, par rapport à la nature et la gravité de l'infraction, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, ces sanctions sont nécessaires. Mais cette pénalité ne s'applique pas cumulativement avec la peine complémentaire de la dissolution de la personne juridique, car elle ne trouverait pas l'application tant que le tribunal a déjà jugé le décès t d'une personne juridique.

Considérant les deux cas visés à l'article 140, nous pouvons dire que la suspension des activités de la personne juridique qui consiste dans l'interdictions des activités ou a l'une des activités d'une personne juridique est une mesure facultative, alors que, en cas refus d'exécution, de mauvaise foi, de la peine complémentaire de l'affichage et la publication du jugement pénal définitif, le tribunal dispose la suspension de l'activité ou les activités d'une personne juridique avant l'exécution de la peine complémentaire.

Cette peine complémentaire ne devrait pas être confondue avec la sanction administrative complémentaire de suspension de l'activité de l'entité économique régie par l'art. 5 alin. (3) point e) de l'Ordonnance du Gouvernement 2/2001 sur le régime juridique des contreventions<sup>77</sup> ou avec celle de la fermeture de l'unité prévue à l'article 5 alin. (3) point c) de l'Ordonnance du gouvernement 2/2001 sur le régime juridique des contreventions.<sup>78</sup>

Conformément aux dispositions de l'art.141 du Code pénal, sont exemptées de l'application de la peine de suspension d'activité les personnes juridiques qui sont exemptés aussi de dissolution.

**La peine complémentaire de la fermeture des succursale de la personne juridique** (article 142 du Code pénal) est la cessation de l'activité dans un ou plusieurs succursale appartenant à la personne juridique poursuivant des buts lucratifs, dans lesquels il a exercé l'activité pour commettre l'infraction, cette punition

---

<sup>76</sup> A. R. Ilie, *Angajarea răspunderii penale a persoanei juridice*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2011, p. 217; A. R. Ilie, *Les sanctions applicables aux personnes morales. Etude comparative sur la France et la Roumanie*, Mémoire pour le Master 2, mention Droit privé, sciences criminelles et carrières judiciaires, spécialité Droit et pratique pénales, Montpellier, 2008.

<sup>77</sup> Publiée dans le M. Of., Première partie nr. 410 de 25/07/2001, rectifiée dans le M. Of. nr. 584 de 18/09/2001.

<sup>78</sup> M. A. Hotca, *Drept penal. Partea generală*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2007, p. 585.

étant dirigée principalement contre l'utilisation de l'activité dans l'exercice duquel on a commis l'infraction, cette peine étant orientée surtout contre une certaine emplacement qui présente un danger et peut générer de nouvelles infractions et ensuite contre l'activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Cette peine complémentaire ayant un caractère facultatif pour le tribunal peut être appliquée, conformément aux dispositions de l'article 142 alin. (1) pour les deux infractions intentionnelles, ainsi que pour celle commise par faute.

Pour effectuer cette peine complémentaire il est obligatoire que la personne juridique ait une organisation complexe, avec au moins deux succursale, situés à différentes adresses, comme le texte de loi mentionne «à un ou plusieurs succursale», dans le cas contraire, le tribunal appliquant les dispositions de l'art. 140, respectivement la suspension de l'activité ou des activités de la personne juridique. En plus, nous considérons que l'expression utilisée par le législateur «fermeture d'un ou plusieurs des succursale» ne doit pas déterminer le tribunal à fermer tous les points de la personne juridique, qui exige de rester ouvert au moins l'un, en fermant tous les succursale menant à la fermeture de la personne juridique (art 140 Code pénal), peine qui est considérée dans la législation roumaine une peine complémentaire plus sévères.

Personne n'interdit à la personne juridique dans cette situation d'ouvrir d'autres succursale où mener des affaires selon les dispositions légales. Par conséquent, on considère qu'il ne faut pas mettre le signe d'une équivalence entre la mise en suspension d'une activité et la fermeture d'une succursale, même lorsque la personne juridique exerce une activité particulière dans un lieu unique de travail.

Une autre condition à remplir, à notre avis, est que la personne juridique pour doit avoir un but lucratif, condition remplie dans le cas des sociétés commerciales, entreprises autonomes, des sociétés agricoles, etc. Sont exemptés de cette punition les autorités et les institutions publiques, ainsi que des personnes juridiques relevant du privé sans but lucratif (associations, fondations, etc.).

Enfin, et surtout, nous estimons indispensables qu'entre le point ou les points le travail l'activité effectué et l'infraction commise, il y ait un lien indissoluble afin de pouvoir disposer de leur fermeture. Si la personne juridique exerce plusieurs activités, la peine complémentaire de la fermeture de plusieurs succursales ne peut pas être ordonné que si l'infraction commise a un lien avec toutes les activités déroulées par la personne juridique en question. Le tribunal doit soupeser très bien auquel des succursales on a effectué une activité illicite, contraire à l'objet d'activité déclaré, la fermeture de toutes les succursales, dans le cas où le travail accompli par eux n'est pas contraire à la loi.

Pour ne pas faire des abus et erreurs, nous croyons que le tribunal doit prendre en compte la nature et la gravité de l'infraction, les circonstances de l'espèce, la structure de la personne juridique, ainsi que si l'infraction commise est en relation avec l'ensemble des activités de la personne juridique ou tout simplement avec ses succursale.

Comme dans le cas de la peine complémentaire de la liquidation ou de la suspension d'activité ou des activités de la personne juridique, la peine

complémentaire de la fermeture de certains succursale de la personne juridique ne s'applique pas aux personnes juridiques qui opèrent dans le domaine de la presse (art. 142 alin. 2 du Code pénal).

***Nous considérons que, de lege ferenda, cette disposition légale devrait être éliminée pour les raisons suivantes :***

Tout d'abord, nous ne considérons pas qu'on supprime l'activité de la presse en fermant un ou quelques succursales de la personne juridique. Dans ce cas, la personne juridique a la possibilité d'effectuer l'activité sur les lieux ou à d'autres succursales déjà établis ou bien elle peut établir des autres succursale, la loi ne pas interdisant cette chose.

En revanche, nous pensons qu'indument la personne juridique sera exonérée de toute responsabilité pénale. N'oublions pas que la fermeture des succursales de la personne juridique est possible seulement dans le cas où on détermine qu'il y avait un lien étroit entre le point de travail, l'action lucrative entreprise et l'infraction commise. A cet égard, la personne juridique effectuerait indûment son activité illicite au point de travail.

En vue de la mise en exécution de cette peine complémentaire, conformément à l'article 500 du Code de procédure pénale, une copie du jugement de condamnation par lequel on a appliqué à la personne juridique la peine de la fermeture des succursale est communiquée, lors de la date restée définitive, à l'organe qui a autorisé la création de la personne juridique et à l'organe qui a inscrit la personne juridique non soumise à agrément ou l'enregistrement, ainsi qu'aux organes avec des attributions dans le contrôle et la surveillance de la personne juridique pour prendre les mesures nécessaires.

Les dispositions procédurales sont complétées par celles de la Loi d'application, Loi no 253/2013 qui établit qu'au cadre de l'art. 37 dans la situation ou on dispose une peine complémentaire de fermeture des succursale de la personne juridique, le juge délégué avec l'exécution doit envoyer une copie de ce document à l'unité de police dans la circonscription de laquelle se trouve le point de travail de la personne privée de liberté, afin de vérifier que la mesure a été accomplie.

**La peine complémentaire de l'interdiction de participer aux procédures de marchés publics de fournitures** (article 143 du Code pénal) consiste en l'interdiction de participer, directement ou indirectement, aux procédures pour attribuer les contractes des marchés publics de fournitures, stipulé par la Loi, pour une période de 1 à 3 ans.

Cette interdiction constitue une restriction de la capacité de l'utilisation et de cet exercice de la personne juridique, respectivement, une incapacité de signer de contrats de des marchés publics de fournitures dans n'importe quel des moyens énoncés prévus par l'Ordonnance d'Urgence no 34/2006. Il s'agit de l'argument selon lequel nous considérons que les dispositions du Code pénal devraient être liées aux dispositions de la loi spéciale.

Si cette peine complémentaire a été appliquée à la personne juridique, on lui interdit de participer à un contrat conclu par les autorités de l'Etat ou les établissements publics, collectivités territoriales ou autres entreprises contrôlées par

l'État. Conclure, cependant, un contrat dans ces conditions entraîne sa nullité absolue, étant conclu avec une personne dépourvue la capacité d'exercice. Ne pas informer le partenaire ce contrat sur cette situation peut en réalité impliquer l'obligation de la personne juridique à payer des dommages causés par le comportement illégal de la personne juridique.

Nous pensons que cette interdiction peut être appliquée aussi bien dans le cas de contrats pour les marchés publics de fournitures directs aussi que pour les contrats de sous-traitance<sup>79</sup>. Dans la situation d'application de cette peine complémentaire, la personne juridique va être éliminée de tout appel d'offres portant sur un marché public de fournitures.

La mise en application de cette peine est facultative, et bien que la loi ne prévoit pas quelles sont les conditions dans lesquelles le tribunal peut appliquer cette peine, nous pensons qu'elle doit être justifiée par l'infraction commise, étant appliquée seulement pour les infractions intentionnelles et pas pour celles resautées par la faute. Nous ne considérons pas que l'application de la peine de prendre part aux procédures des marchés publics de fournitures est justifiée dans une situation où, par exemple, la personne juridique a commis l'infraction sous le régime de la comptabilité.

La peine de l'interdiction de prendre part à des procédures de marchés publics pour fournitures pour la personne juridique peut être prononcée pour une période de maximum 3 ans. En théorie<sup>80</sup>, il est jugé nécessaire d'étendre l'application de cette peine complémentaire jusqu'à cinq ans, à l'instar des personnes physiques, en invoquant, le principe d'égalité de traitement devant la Loi.

Nous considérons que la peine complémentaire de l'interdiction de participer aux procédures de marchés publics de fournitures ne peut pas être appliquée de manière cumulative avec la suspension des activités de la personne juridique, car la cessation de l'activité de la personne juridique entraîne l'interdiction de conclure des contrats, donc la possibilité d'une participation dans la procédure des marchés publics de fournitures.

L'imposition de cette peine complémentaire ne produit pas ses effets sur les contrats des acquisitions publiques en cours de déroulement, car ils fonctionneront dans les termes convenus, la conséquence de l'application de la peine étant seulement la révocation du droit d'obtenir de tels contrats à l'avenir. Il y a une situation où nous croyons qu'elle pourrait être affectée au contrat déjà conclu, c'est à dire que la situation dans laquelle la personne juridique a été déclaré coupable d'une infraction de corruption commise au cours du processus de marché public des fournitures a été découverte par la suite, le contrat sera résilié, mais pas en conséquence pénale, de la mise en œuvre de cette peine complémentaire mais

---

<sup>79</sup> Même opinion dans M. A. Hotca, *Drept penal. Partea generală. Răspunderea penală și sancțiunile de drept penal*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2013, p. 51.

<sup>80</sup> D. D. Șerban, *Participarea la procedurile de atribuire a contractelor de achiziție publică*, La Revue Dreptul nr. 1/2008, p. 147; D. M. Costin, *Răspunderea persoanei juridice în dreptul penal român*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2010, p. 438.

comme une conséquence civile, respectivement la nullité du contrat civil pour cause illicite.

La violation de mauvaise foi de l'interdiction de prendre part à des procédures de marchés publics de fournitures a pour conséquence la dissolution de la personne juridique, conformément aux dispositions de l'art. 139 alin. (2) du Code pénal.

La législation des marchés publics des fournitures n'oblige pas la personne juridique participante aux procédures de marchés publics de fournitures de présenter un certificat de reconnaissance délivré par le Registre du Commerce concernant les incapacités juridiques de la personne juridique. Nous pensons que l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no 34/2006 concernant l'attribution des marchés, les contrats de concession pour les contrats de travaux publics et des contrats d'acquisition publique, des contrats de concessions de services publics<sup>81</sup> ne prévoit pas d'une manière explicite l'interdiction pour la personne juridique de participer aux procédures de marchés publics de fournitures alors qu'elle a déjà été condamné à la peine complémentaire de l'interdiction de prendre part aux procédures des marchés publics de fournitures (art. 180-182). De cette façon, le pouvoir adjudicateur a seulement le droit et non pas l'obligation d'exclure ces soumissionnaires. Par voie de garantie, nous signalons que le président de l'autorité nationale a le droit d'établir, par ordonnance, des procédures et des outils spécifiques par lesquelles l'autorité contractante peut bénéficier des informations contenues dans les documents de certification disponible au niveau des A.N.R.M.A. afférents aux opérateurs économiques participant à une procédure spécifique d'attribuer appliquée par l'autorité contractante. ***De lege ferenda, nous considérons qu'»il serait absolument nécessaire d'adapter la législation spécifique au domaine des marchés publics de fournitures, pour faire obligatoire le conditionnement d'admissibilité des soumissionnaires pour la présentation d'un certificat délivré par les dossiers prescrits par la loi, ce qui indique que la personne juridique n'a pas été condamnée à la peine de l'interdiction de prendre part à des procédures de marchés publics des fournitures»<sup>82</sup>, considérant ainsi comme sans effet ce système de surveillance visant l'application de la peine complémentaire soumise à l'analysée.***

Au fil du temps, nous avons considéré que la personne lésée qui a été blessée dans son l'intérêt par l'activité illicite de la personne juridique, c'est-à-dire l'institution de l'Etat – l'autorité publique qui organise la procédure d'acquisition publique -, peut signaler l'instance d'exécution sur la violation des dispositions d'une décision définitive de condamnation, et nous avons fait des propositions ***de lege ferenda visant l'introduction au cadre des dispositions de l'art. 501 du Code de procédure pénale de la modalité de communiquer une copie de la décision par laquelle on a appliqué à la personne juridique la peine de l'interdiction de prendre part à des procédures de marchés publics de fournitures, la date définitive et aussi vers les A.N.R.M.A.P.*** Nous sommes heureux que le législateur

<sup>81</sup> Publiée dans le M. Of., Partea I nr. 418 din 15/05/2006.

<sup>82</sup> A. Jurma, *Persoana juridică – subiect al răspunderii penale*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2010, p. 236.

du nouveau Code pénal a apporté ces changements qui, selon nous, vont donner de l'efficacité à la justice.

En outre, nous considérons que de *lege ferenda* le Code pénal doit contenir dans ses règlements aussi des dispositions concernant l'administrateur judiciaire, et la personne qui peut être nommée administrateur judiciaire, quelles mesures préventives de nouvelles infractions peut-il imposer avec le consentement du tribunal.

La peine complémentaire pour placer sous contrôle judiciaire (art. 144 du Code pénal) est nouvellement introduite dans le Code pénal, n'ayant aucun équivalent dans le Code pénal précédent. De ce point de vue, il n'y a aucun problème concernant l'applicabilité de la loi pénale au cours du temps, existant la possibilité de son application seulement aux infractions commises après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

La peine complémentaire pour être placé sous contrôle judiciaire consiste à déployer, sous la surveillance d'un mandataire judiciaire, l'activité qui a mené à commettre l'infraction, pendant une période d'un an à trois ans.

Inspiré par la législation française où elle porte le nom de "mise sous contrôle de la personne condamnée" (art. 131-39<sup>83</sup>), nous considérons que l'introduction de cette nouvelle peine complémentaire dans la législation roumaine est la bienvenue pour réunir l'éventail des sanctions applicables aux personnes juridiques.

Le placement sous contrôle judiciaire constitue une atteinte grave à la liberté de la personne juridique et donne lieu à des dépenses importantes attachées l'amende<sup>83</sup>.

«Cette peine peut être analysée comme un substitut à l'incapacité de la condamnation de la personne juridique à une suspension sous sa surveillance, qui permettrait aux organes judiciaires de contrôler le futur comportement d'une personne juridique ayant commis un délit, afin d'éviter les récidives »<sup>84</sup>.

Dans la doctrine ont été exprimées aussi des opinions auxquelles nous acquiesçons, d'après lesquelles en mettant en œuvre cette peine complémentaire on pourrait réaliser une prévention générale par l'intermédiaire de la publicité négative, bien que dans les documents émanant d'une personne juridique faisant l'objet de la probation il est nécessaire d'inscrire les mots comme "sous contrôle judiciaire"<sup>85</sup>.

Le placement sous surveillance implique la désignation d'un mandataire judiciaire, dont les pouvoirs sont fixés par le jugement de condamnation. Bien que le législateur du Code pénal ne définit pas le terme de «mandataire judiciaire» par la corroboration de dispositions pénales avec celles du droit pénal-exécutifs, nous considérons ce «mandataire judiciaire» est «la personne mandatée par le juge délégué avec l'exécution, nommé parmi les professionnels de l'insolvabilité ou de

---

<sup>83</sup> A. R. Ilie, *Angajarea răspunderii penale a persoanei juridice*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2011, p. 231.

<sup>84</sup> F. le Gunehec cité en A. R. Ilie, *Angajarea răspunderii penale a persoanei juridice*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2011, p. 231.

<sup>85</sup> Bernd Schunemann, cité en F. Streteanu, R. Chiriță, *Răspunderea penală a persoanei juridice*, ed. a II-a, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2007, p. 415.

juristes qui supervisera l'activité qui a donné l'occasion à commettre l'infraction pendant une période d'un an à trois ans.»

De la manière ou le texte est formulé en résulte, sans désaveu, que le mandataire judiciaire ne doit pas se livrer à l'activité de la personne juridique, mais seulement de surveiller son activité, sans se substituer aux organes dirigeants d'une personne juridique, avoir juste l'obligation de rendre compte à la Cour sur les irrégularités découlant de délits commis par la personne juridique.

Mais nous n'acquiesçons pas l'opinion exprimée dans la doctrine selon laquelle un mandataire judiciaire peut être le même que celui qui a représenté la personne juridique au cours du processus, en prenant en compte les dispositions expresses et impératives de l'article 39 de la Loi no 253/2013, selon laquelle en cas d'application de la peine complémentaire de la mise sous contrôle judiciaire, le juge délégué avec l'exécution doit désigner un mandataire parmi les professionnels de l'insolvabilité ou des experts juridiques, qui ne peut être pas le même avec le mandataire à droit de représentation de la même personne au cours de la procédure pénale.

Les obligations que le mandataire judiciaire a sont régies par les dispositions de l'art. 501<sup>1</sup> C. proc. pen. Selon lequel ses attributions concernant la surveillance de l'activité de la personne juridique sont englobées dans le dispositif de la décision de condamnation, par lequel on a appliquée la peine du placement sous contrôle judiciaire, sans que celle-là puisse se substituer aux organes statutaires dans la gestion des activités de la personne juridique. Le tribunal nomme un mandataire judiciaire lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un plan d'action spécial pour empêcher la perpétration d'autres infractions. Dans ce cas, le mandataire nommé par la décision de la condamnation judiciaire aide la personne juridique dans l'élaboration du plan d'action soumis à l'approbation d'un juge délégué de la Cour d'exécution et qui surveillera que la personne juridique va respecter ce plan. Même si la loi ne couvre pas cela, nous considérons que le plan d'action doit être effectué par la personne juridique condamnée, étant approuvé par le mandataire judiciaire agréé en termes de légalité, mais aussi de la façon dont il le réalise.

Ayant en vue la manière dont le texte législatif est formulé, nous estimons que les attributions du mandataire judiciaire visent seulement l'activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le tribunal devant déterminer le lien indissoluble entre l'activité/les activités effectuée(s) par la personne juridique et l'infraction et disposer en conséquence.

Les dispositions des articles. 144 du Code pénal établit deux règles visant la peine complémentaires du placement sous contrôle judiciaire. La première stipule que cette peine peut être appliquée pour une période d'un à trois ans, tandis que la seconde concerne l'étendue de la surveillance exercée par le tribunal sur l'activité d'une personne juridique reconnue coupable. L'application de cette peine complémentaire est facultative pour les tribunaux, même si cette punition est déterminée, pouvant s'appliquer pour une période maximale de 3 ans et ne pouvant pas être appliquée pour une durée illimitée. Si le tribunal estime que le pourvoi est

fondé, il peut ordonner la substitution de cette peine avec la peine de suspension de l'activité de la personne juridique.

Selon l'article 138 alin. (2) du Code pénal, la peine complémentaire du placement sous contrôle judiciaire peut-être être appliquée cumulativement avec les autres peines complémentaires, à l'exception de la dissolution de la personne juridique, lorsque le tribunal constate que, par rapport à la nature et la gravité de l'infraction et les circonstances de l'espèce, ces sanctions sont nécessaires.

Selon l'article 503 (1) du code pénal en cas de défaut de mauvaise foi de la peine complémentaire du placement sous contrôle judiciaire, l'instance d'exécution peut ordonner la dissolution d'une personne juridique ou, le cas échéant, la suspension d'une activité ou des activités de la personne juridique. Ainsi, le mandataire judiciaire a la possibilité et l'obligation conférée par l'art. 39 de la Loi no 253, dans le cas où la personne juridique empêche l'exécution des attributions, il d'informer immédiatement le juge délégué avec l'exécution, en vue de signaler le tribunal pour remplacer la peine complémentaire disposée avec celle prévue par l'art. 140 de la Loi no 286/2009, avec ses modifications et ajouts.

En outre, nous considérons que cette peine, en raison de ses caractéristiques, pourrait trouver plus rapidement l'applicabilité comme peine alternative à la peine principale de l'amende, plutôt qu'une punition complémentaire, qui accompagne la peine principale.

**La peine complémentaires à l'affichage ou de la publication de l'arrêt de condamnation** (article 145 du Code pénal) consiste à porter à l'attention du public l'arrêt de condamnation d'une personne juridique ayant commis une infraction prévue par la Loi pénale<sup>86</sup>, pour une période d'un mois et trois mois, législateur en caractérisant ce peine complémentaire comme peine d'une durée indéterminée.

Nous croyons, cependant, que dans une certaine mesure l'effet significatif de la publicité négative est directement proportionnel à une connotation morale plus évidente pour le public et avec la notoriété de la personne juridique reconnue coupable. À cet égard, nous pensons que l'impact sur le public est beaucoup plus élevé lorsqu'on a condamné une personne juridique dont les consommateurs ont confiance qu'une personne juridique moins connue. En outre, l'impact est plus fort si le produit concerné est connu aux consommateurs et à l'infraction dont la personne juridique a été déclarée coupable est étroitement liée avec elle. Dans ce cas, la publication du jugement a un effet accru à l'égard de la personne condamnée, et par la puissance de l'exemplarité du cas elle peut aider à prévenir des autres faits similaires.

Le code pénal prévoit cette peine complémentaire pour que la prévention d'actes infractionnelles se réalise aussi par la voie de la connaissance grâce à l'affichage, avec la puissance de pénétration des médias (presse écrite et audiovisuelle) dans la conscience des citoyens, mais aussi en ce qui concerne la réparation morale accordée à la victime, qui peut obtenir une satisfaction totale,

---

<sup>86</sup> C. Marinescu, *Răspunderea penală a persoanei juridice. De la teorie la practică*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 235; Jud. Sector 6, sen. pen. nr. 599/2013 din 09.07.2013, non publiée.

surtout si l'infraction a été commise à l'aide de moyens mis à disposition par les médias.

L'affichage ou la publication du jugement de condamnation est fixée par le tribunal compte tenu de la nature et la gravité de l'infraction, les circonstances de l'affaire et la personne condamnée, par rapport à son efficacité, afin de prévenir la perpétration d'autres crimes similaires.

Nous croyons que cette peine devrait s'appliquer aux infractions d'une gravité particulière, qui attirent l'opprobre du publique, sans faire usage à l'application rejointe des infractions a une gravite plus basse. L'argument fondamental de ce raisonnement est que l'imposition de ce châtime des infractions, y compris une celles d'une gravité inférieure a comme conséquence de la réintégration de la personne juridique reconnue coupable dans la société plus difficile, malgré le caractère positif des effets en ce qui concerne le but de la peine.

La peine est applicable aussi à l'infraction intentionnelle et aux infractions pour négligence et elle vise toutes les personnes morales, n'existant pas de catégories de personnes exemptées. La peine a un caractère facultatif pour le tribunal, conformément à l'objectif de l'évaluation au cas par cas si son application s'imposait, selon la nature et la gravité de la situation dans laquelle elle était engagée et l'impact potentiel de la publicité négative réalisée de cette manière.

"Mais pour être efficace, toutefois, entre la perpétration du crime et l'application de cette peine, il ne faut pas laisser passer un moment trop long. Bien sûr, il s'agit d'une condition de qui dépend l'efficacité n'importe quelle sanction, mais nous serions enclins à croire que dans le cas de la peine examiné le passage du temps a un effet plus faible que les autres sanctions "<sup>87</sup>.

La publication du jugement définitif de condamnation est effectuée au détriment de la personne juridique, sous réserve que ces dépenses peuvent dépasser le montant de l'amende infligée comme sanction pénale.

En ce qui concerne **l'application des peines complémentaires dans le cas d'une personne juridique**, le législateur a créé deux situations distinctes. La première prévoit que des sanctions additionnelles peuvent être regroupées. Voici une seule exception, à savoir que toutes les peines complémentaires peuvent être cumulées, à l'exception de la dissolution. Les peines complémentaires ne peuvent pas être appliquées toutes à la fois. La peine de la dissolution d'une personne juridique peut être appliquée qu'à une seule. L'ajout d'une autre peine complémentaire ainsi que la peine de la dissolution ne trouve pas, à notre avis, l'applicabilité. Tant que le tribunal estime nécessaire la cessation d'emploi d'une personne juridique, c'est certainement qu'il cesse toute activité de la personne juridique, le caractère répressif des autres sanctions appliquées reste sans efficacité. Les autres peines complémentaires prévues à l'art. 136 alin. (3) point b)-f) du Code pénal peut s'appliquer et exécuter sur une base cumulative.

---

<sup>87</sup> E. Drăguț, *Sanctiunile aplicabile persoanelor juridice în lumina noului Cod penal*, La revue Dreptul nr. 12/2005, p. 167.

La deuxième règle est que l'application d'une ou plusieurs des peines complémentaires est facultative. L'application d'une ou plusieurs peines complémentaires est disponible lorsque le tribunal constate que, par rapport à la nature et la gravité de l'infraction et les circonstances de l'espèce, ces sanctions sont nécessaires. L'application de plusieurs peines complémentaires a un caractère obligatoire lorsque la loi stipule cette peine et un caractère facultatif, en l'absence des dispositions légales.

Comme on peut le constater, le législateur a laissé à l'appréciation du tribunal, si elle l'estime nécessaire en ce qui concerne la nature et la gravité de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, à commander en plus de la peine principale une ou plusieurs peines complémentaires. On voit que, parmi les critères généraux de l'individualisation de la peine on peut trouver un nouveau critère - la nature de l'infraction. «Ce critère serait nécessaire pour récupérer et parmi les critères généraux d'individualisation depuis que certaines infractions par leur nature ne peuvent pas être commises par une personne juridique, et dans le système des clauses générales on permet aux autorités judiciaires de déterminer dans chaque cas si l'acte par sa nature peut être commis par une personne juridique. Si la nature de l'infraction est un critère d'application de la peine complémentaire ça aurait été plus approprié de qualifier le critère d'application de la peine principale.»<sup>88</sup> ***De lege ferenda, nous proposons la modification ces dispositions dans un règlement ultérieur, afin de créer un caractère équitable des règlements.***

Par exception, appliquer une ou plusieurs peines complémentaires devient obligatoire lorsque l'acte d'accusation prévoit expressément cette peine pour la personne juridique.

L'exécution de peines complémentaires commence après l'arrêt définitif de toute condamnation. Ainsi, dans le cas de personnes juridiques, après la décision finale de condamnation commence autant l'exécution de la peine principale de l'amende que l'exécution des peines complémentaires. Nous acquiesçons<sup>89</sup> aux opinions selon lesquelles, pour des raisons de prudence, le législateur a opté pour l'indication expresse du moment du début de la peine complémentaire, cette spécification n'étant pas à notre avis nécessaire.

Bien que le législateur du nouveau Code pénal a éliminé les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre obligatoire de la peine complémentaire auprès la peine principale, laissant au tribunal à appliquer cette peine, ***de lege ferenda nous proposons sa réintégration, en considérant que de cette façon, le législateur appliquera une peine complémentaire de la dissolution de la personne juridique d'une manière obligatoire par rapport à la gravité de l'infraction commise.*** Nous considérons à cet égard, la jurisprudence nationale

---

<sup>88</sup> D. M. Costin, *Răspunderea persoanei juridice în dreptul penal român*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2010, p. 416.

<sup>89</sup> A. Jurma, *Persoana juridică – subiect al răspunderii penale*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2010, p. 155; M. A. Hotca commentaire dans I. Pascu et colab., *Noul Cod penal comentat. Partea generală*, vol. I, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012, p. 717.

«appauvrie» de ce point de vue, les juges évitant d'appliquer la peine complémentaire même dans les cas où cela s'impose.

L'exécution de peines complémentaires commence après l'arrêt définitif de toute condamnation. Nous ne comprenons pas pourquoi le législateur du Code pénal a ressenti le besoin de prendre dans le cadre de l'article 138 du nouveau Code pénal les dispositions de l'article 53<sup>2</sup> de l'ancien Code pénal et de réglementer spécifiquement que l'exécution des peines complémentaires commence après tout jugement définitif de déclaration de culpabilité, qui est une condition *sine qua non* selon laquelle l'exécution de la peine ne peut commencer qu'après l'arrêt définitif de toute condamnation. Nous croyons que cette condition devait être imposée en cas d'application des mesures de sécurité, qui peuvent être organisées aussi à titre provisoire, en attendant qu'une peine soit établie ou lorsqu'on ne dispose pas l'application de la peine.

Au cas où, pendant la durée pour laquelle la peine complémentaire a été appliquée, la police établit qu'elle n'a pas été respectée, elle peut signaler sans délai au juge délégué avec l'exécution, qui procèdera à la citation de la personne juridique et après les conclusions du procureur et l'audience de la personne juridique condamné, le tribunal statuera par sentence en appliquant, conformément à l'art. 503 Code de procédure pénale, le cas échéant, soit les dispositions de l'article 139 alin. (2) I Code pénal, soit l'article 140, alin. (2) ou (3). Nous croyons que suite normale à la sanction additionnelle de non-conformité avec la suspension des activités de la personne juridique est remplacée par la peine de dissolution d'une personne juridique, sans être en mesure d'appliquer les dispositions des articles. 288 C pen. la constatation de l'infraction de non exécution des sanctions pénales en actionnant uniquement en cas de défaillance du mandataire ou administrateur des autres punitions complémentaires appliquées.

**De lege ferenda, nous proposons l'inclusion dans le texte légal de la disposition expresse concernant l'information du juge délégué avec l'exécution de la décision sur la manière dont il a été mené à terme la mesure non seulement par la police (art. 36, alin. 2, de la Loi no 253/2013), mais aussi par les autres institutions prévues par les art. 34 de la Loi no 253/2013 et signalées avec l'exécution de la peine, la modification et la réalisation des actes juridiques relatifs à l'organisation et le fonctionnement du Registre du Commerce en ce sens.**

**Nous proposons également de modifier les dispositions de l'art. 503 C. proc. en soulignant le fait que la saisine du tribunal est faite, principalement, par le juge délégué de l'instance d'exécution, conformément à l'art. 498-502 et, à titre subsidiaire, par les organes auxquels on a communiqué la condamnation définitive de la personne juridique. Nous avons en vue, principalement, que l'efficacité de l'acte de justice, à savoir le fait que la seule institution qui a le droit d'ordonner la dissolution d'une personne juridique ou, le cas échéant, la suspension d'activité ou de l'une des activités de la personne juridique doit être l'instance d'exécution, les organes répressifs,**

**dont on a communiqué le jugement définitif de condamnation ayant principalement un rôle informatif.**

Analysant les peines complémentaires comme elles sont prévues par les législations des autres pays européens ou non européens, nous pouvons observer, comme dénominateur commun, qu'on essaie d'attribuer une élasticité de la réaction répressive pour compléter le caractère punitif complexe et individualisé des peines, en mettant a la dispositions des juges des peines complémentaires a la mesure des infractions commises, comme alternative aux peines privatives de liberté.

## **BIBLIOGRAPHIE**

(un abrégé bibliographique)

### **I. Traités, cours, monographies:**

1. ANTONIU G. et colab., *Explicații preliminare ale noului Cod penal*, vol. II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011;
2. BASARAB M. et colab., *Codul penal comentat. Partea generală*, vol. I, Ed. Hamangiu, Bucarest, 2007;
3. BELEIU GHE., *Drept civil român. Introducere în dreptul civil. Subiectele dreptului civil*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2007;
4. BOROI A., *Drept penal. Partea generală conform Noului Cod penal*, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2010;
5. BOROI G., *Drept civil. Partea generală. Persoanele*, Ed. All Beck, Bucarest, 2001;
6. BULAI C., BULAI B., *Manual de drept penal. Partea generală*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2007;
7. CĂRPENARU S. D., *Tratat de drept comercial român conform noului Cod civil*, ed. a III-a, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012;
8. CHIRIȚĂ R., *Convenția europeană a drepturilor omului. Comentarii și explicații*, vol. II, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2008;
9. CHIȘ I., *Drept execuțional penal*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2013;
10. CRIȘU A., *Drept procesual penal*, ed. a III-a, Ed. Hamangiu, Bucarest, 2011;
11. DIMA T., *Drept penal. Partea generală*, ed. a II-a, revăzută și adăugită în baza Legii nr. 278/2006 de modificare a Codului penal, Ed. Hamangiu, Bucarest, 2007;
12. DOBRINOIU V., BRÂNZĂ W., *Drept penal. Partea generală. Curs universitar*, Ed. Lumina Lex, Bucarest, 2003;
13. DONGOROZ V., *Drept penal*, Ed. Asociația Română de Științe Juridice, reeditarea ediției din 1939, Bucarest, 2000;
14. DONGOROZ V., KAHANE S., OANCEA I., FODOR I., ILIESCU N., BULAI C., STĂNOIU R., ROȘCA V., *Explicații teoretice ale codului penal român. Partea generală*, vol. II, ed. a II-a, Ed. Academiei Române și Ed. All Beck, Bucarest, 2003;

15. DONGOROZ V., KAHANE S., ANTONIU G., BULAI C., ILIESCU N., STĂNOIU R., *Explicații teoretice ale codului de procedură penală român. Partea specială*, vol. VI, Ed. Academiei Române și Ed. All Beck, Bucurest, 2003;
16. DUCULESCU V., CĂLINOIU C., DUCULESCU G., *Constituția României comentată și adnotată*, Ed. Lumina Lex, Bucurest, 1997;
17. HOGAȘ D. L., *Prevenirea și sancționarea violenței domestice prin normele dreptului penal*, Ed. Lumen, Iași, 2010;
18. HOTCA M. A., *Drept penal. Partea generală*, Ed. C. H. Beck, Bucurest, 2007;
19. HOTCA M. A., *Drept penal. Partea generală. Răspunderea penală și sancțiunile de drept penal*, Ed. C. H. Beck, Bucurest, 2013;
20. ILIE A. R., *Angajarea răspunderii penale a persoanei juridice*, Ed. C. H. Beck, Bucurest, 2011;
21. JURMA A., *Persoana juridică. Subiect activ al răspunderii penale. Cu referire la Noul Cod penal*, Ed. C. H. Beck, Bucurest, 2010;
22. MARINESCU C., *Răspunderea penală a persoanei juridice. De la teorie la practică*, Ed. Universul Juridic, Bucurest, 2011;
23. MITRACHE C-TIN, MITRACHE C., *Drept penal român. Partea generală*, ed. a IX-a, revue et complétée, Ed. Universul Juridic, Bucurest, 2012;
24. MURARU I., TĂNĂSESCU E.S., *Constituția României. Comentarii pe articole*, Ed. C. H. Beck, Bucurest, 2008;
25. NEAGU I., *Tratat de procedură penală. Partea specială*, Ed. Universul Juridic, Bucurest, 2010;
26. PASCU I., DIMA T., PĂUN C., GORUNESCU M., DOBRINOIU V., HOTCA M. A., I. CHIȘ, DOBRINOIU M., *Noul Cod penal comentat*, vol. I, Partea generală, ed. a II-a, Ed. Universul Juridic, Bucurest, 2014;
27. PAȘCA V., *Curs de drept penal. Partea generală*, ed. a II-a, Ed. Universul Juridic, Bucurest, 2012;
28. RĂTESCU C., IONESCU I., PERIEȚEANU I. G., DONGOROZ V., ASNAVORIAN H., POP T., PAPADOPLU M., PAVELESCU N., *Codul penal adnotat. Partea generală*, vol. II și III, Ed. Librăriei Soccec, Bucurest, 1937;
29. STANCU-TIPIȘCĂ M., *Persoanele juridice de drept public*, ediția a II-a, Ed. C. H. Beck, Bucurest, 2007;
30. STĂNILĂ L. M., *Răspunderea penală a persoanei fizice*, Ed. Hamangiu, Bucurest, 2012;
31. STĂNILĂ L. M., *Răspunderea penală a persoanei juridice*, Ed. Hamangiu, Bucurest, 2012;
32. STRETEANU F., CHIRIȚĂ R., *Răspunderea penală a persoanei juridice*, ed. a II-a, Ed. C. H. Beck, Bucurest, 2007;
33. ȘERBAN D. D., *Achizițiile publice. Teoria și practica jurisdicției administrative*, Ed. Hamangiu, Bucurest, 2012;
34. TANOVICEANU I., *Curs de procedură penală română*, Ed. Ateliere Grafice Soccec & Co, Societatea Anonimă, Bucurest, 1913;

35. TANOVICEANU I., *Tratat de drept și procedură penală*, vol. III, Tipografia Curierul Juridic, Bucurest, 1924;
36. THEODORU G., *Tratat de drept procesual penal*, ed. a 3-a, Ed. Hamangiu, Bucurest, 2013;
37. VOLONCIU N., MOROȘANU R., *Codul de procedură penală comentat. Executarea hotărârilor penale*, Ed. Hamangiu, Bucurest, 2007;

## **II. Articles, études, notes:**

1. ANTONIU G., *Răspunderea penală a persoanei juridice*, *Revue de droit pénal* nr. 1/1996, p. 9 - 15;
2. BUTIUC C., *Degradarea militară. Necorelare*, *Revue de droit pénal* nr. 4/1998, p. 37-39;
3. DRĂGUȚ E., *Sancțiunile aplicabile persoanei juridice în lumina noului Cod penal*, *Revue Dreptul* nr. 12/2005, p. 162-167;
4. GUIU M. K., *Răspunderea penală a persoanei juridice*, *Revue Dreptul* nr. 8/2005, p. 158-172;
5. JURMA A., *Răspunderea penală a persoanei juridice*, *Revue de droit pénal* nr. 1/2003, p. 99-118;
6. LASCU I., *Răspunderea penală a persoanei juridice în lumina noilor modificări ale Codului Penal*, *Revue de droit pénal* nr. 4/2007, p. 71-77;
7. MANCAȘ R. V., *Răspunderea penală a persoanei juridice*, *Revue de droit pénal* nr. 3/1998, p. 67-73;
9. MĂRGARIT GHE., *Conceptul de răspundere penală a persoanei juridice în noul Cod penal*, *Revue Dreptul* nr. 2/2005, p. 103-106;
8. PASCU V., *Interzicerea unor drepturi. Controverse*, *Revue de droit pénal* nr. 1/2004, p. 126-129;
9. PASCU I., *Răspunderea penală a persoanei juridice în Noul Cod penal român*, *Revue Pro-lege* nr. 4/2004, p. 69;
10. PASCU I., GORUNESCU M., *Răspunderea penală a persoanei juridice în perspectiva adoptării unui Nou Cod penal român*, *Revue Pro - Lege* nr. 2/2004, p. 25;
11. PREDESCU O., *Din nou despre măsura de siguranță privind interdicția de a reveni în locuința familiei pe o perioadă determinată*, *Revue Dreptul* nr. 5/2002, p.117-120;
12. RETCA I., *O problemă de semiotică juridică - pedeapsă complimentară sau pedeapsă complementară*, *Revue Pro - Lege* nr. 1/1999, p. 208;
13. RETCA I., *Pedeapsa. Pedeapsa complimentară. Obligativitatea aplicării ei. Obligația instanței de a comunica Oficiului Registrului Comerțului dispozitivul hotărârilor definitive de condamnare a comercianților*, *Revue Dreptul* nr. 8/1999, p. 130-133;
14. STRETEANU F., *Aspecte actuale privind pedeapsa accesorie și pedeapsa complementară a interzicerii unor drepturi*, *Revue de droit pénal* nr. 2/2003, p. 143;

15.ȘERBAN D. D., *Participarea la procedurile de atribuire a contractelor de achiziție publică*, *Revue Dreptul* nr. 1/2008, p. 132-152.

**III. Les pages web:**

1. [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)
2. [www.europa.eu](http://www.europa.eu)
3. [www.scj.ro/jurisprudenta.asp](http://www.scj.ro/jurisprudenta.asp)
4. [www.anp.ro](http://www.anp.ro)
5. [www.just.ro](http://www.just.ro)
6. [www.legenet.ro](http://www.legenet.ro)
7. [www.mpublic.ro](http://www.mpublic.ro)
8. [www.pna.ro](http://www.pna.ro)